

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

Anciens présidents honoraires

M. †J. DUBAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des ministres (1877-1878). — †MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — †RENÉ BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — †BÉTOAUD, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — †CH. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — †ERNEST CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de police (1892-1893). — †FÉLIX VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — †EMILE CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et chaussées (1896-1897). — †GEORGES PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — †EUGÈNE POUILLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — †ALBERT GIGOT, ancien préfet de police (1906-1907). — †HENRI BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909).

Présidents honoraires

MM.
RIBOT, de l'Académie française, sénateur.
HENRI JOLY, membre de l'Institut.
A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit.

MM.
FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation.
ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat.
ÉTIENNE FLANDIN, sénateur, résident général à Tunis

Anciens vice-présidents

MM. GEORGES DUBOIS (1891-1894). — †LÉON DEVIN (1899-1902). — COMTE D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — ERNEST PASSEZ (1908). — ALBERT RIVIÈRE (1909). — FEUILLOLEY (1907-1910). — EMILE GARÇON (1907-1911). — ÉTIENNE FLANDIN (1908-1912). — ERNEST CARTIER (1909-1913). — LOUIS RIVIÈRE (1912-1914). — BERTHÉ-LEMY (1911-1916). — MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — HENRI-ROBERT (1914-1918).

Ancien secrétaire général

†M. FERNAND DESPORTES (1877-1892).

Secrétaire général honoraire

M. ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat (1893-1905).

Anciens trésoriers

M. †BOUCHOT (1877). — †POUGNET. — ÉMILE PAGÈS. — †LOYS BRUEYRE (1888-1903).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1919

Président

M. ÉMILE GARÇON, professeur à la Faculté de droit.

Vice-présidents

MM.
GRIMANELLI, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire.

MM.
LARNAUDE, doyen de la Faculté de droit de Paris.
P. NOURRISSON, avocat à la Cour d'appel.

Membres du Conseil

MM.
P. ANDRÉ, premier président à la Cour d'appel de Paris.
A. ARBOUX (le pasteur).
PAUL BAILLIÈRE.
P. de CASABIANCA, avocat général à la Cour de Paris.
CHAMPETIER DE RIBBES, notaire honoraire.
CHAUMAT, avocat à la Cour d'appel.
CH. DE CORNY, avocat à la Cour d'appel.
CRETIN, ancien directeur du contentieux du Ministère de la guerre.
HENNEQUIN, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur.
FABRY, conseiller à la Cour de cassation.

MM.
D^r FAIVRE, inspecteur général des services administratifs.
JULLIEN (le commandant), commissaire du Gouvernement près le 3^e Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris.
LELOIR, conseiller à la Cour d'appel.
RAPHAEL LÉVY (le rabbin).
LORTAT-JACOB, avoué honoraire.
LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel.
A. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen.
PINEAU, avoué honoraire.
VALLET, conseiller honoraire.
VESNITCH, ministre de Serbie à Paris.

Secrétaire général

M. HENRI PRUDHOMME, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Secrétaires généraux adjoints

MM. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du Répertoire général alphabétique du droit français.
R. DEMOGUE, professeur à la Faculté de droit de Paris.
A. PAULIAN, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés.

Secrétaires

MM.
L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris.
CLÉMENT CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel.

MM.
PAUL KAHN, avocat à la Cour d'appel.
MAXIMILIEN WINTER, avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires adjoints (1)

MM.
PIERRE MERCIER, avocat à la Cour d'appel.
HENRI SAUVARD, avocat à la Cour d'appel.

M.
BERNARD DE FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel

Trésorier

M. GEORGES LEREDU, député, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bibliothécaires-archivistes

MM. HENRI TOURNOUER, secrétaire d'ambassade honoraire.
GUSTAVE SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

(1) Les secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MAI 1914

Présidence de M. ALBERT RIVIÈRE, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 22 avril 1914 est lu par M. CLÉMENT CHARPENTIER, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. Paul André, Bérenger, E. Cartier, J. Drioux, G. Dubois, Feuilleley, Ferdinand-Dreyfus, Et. Flandin, G. Le Poittevin, Louiche Desfontaines, Mabire, Paul Manceau, Morel, Morizot-Thibault, L. Nagels (1), P. de Prat, Léon Prieur, Paul Reynaud,

(1) En s'excusant de ne pouvoir prendre part à notre séance, M. l'avocat général Nagels nous donnait les renseignements suivants sur l'application de la loi belge sur la protection de l'enfance :

Le juge des enfants peut, selon les circonstances, réprimander l'enfant et le rendre aux personnes qui en ont la garde, ou le confier jusqu'à sa majorité, à une personne, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée, ou le mettre jusqu'à sa majorité à la disposition du gouvernement.

Il existe des établissements de l'Etat à Ruysselede (garçons de moins de 13 ans), à Beernem (jeunes filles de moins de 14 ans), à Namur (jeunes filles de plus de 14 ans), à Moll (garçons de 13 à 16 ans), à Saint-Hubert (garçons de 16 à 21 ans), et des sections de discipline à Ypres et à Gand.

Parmi les établissements privés avec lesquels les juges des enfants sont en rapport, je citerai : Lummen, établissement Saint-Ferdinand; Cerexhe-Houseux, institut Sainte-Anne, établissement spécial pour anormaux filles et petits garçons.

Anormaux physiques (estropiés, etc.) : pour les garçons à l'institut des frères de Saint-Vincent-de-Paul, de Renaix, pour les filles à l'institut des sœurs de la charité de Lovendegem.

Enfants atteints d'aliénation mentale : garçons, asile de Saint-Antoine à Louvain (aliénés épileptiques), Saint-Joseph à Gand, Saint-Fanille à Manage, Saint-Lambert à Hollogne, Sacré-Cœur à Tessengerloo; filles, asile Saint-Benoit à Lokeren. L'asile des filles de la Croix à Spa, reçoit les enfants idiots et aliénés des deux sexes.

Puis encore les établissements de Wandre, de Wetteren, d'Yvoir, de Renaix

Henri-Robert, H. Rödel, J.-A. Roux, Roger Roux, A. Ribot, Louis Rivière, A. Vidal-Naquet, Félix Voisin, M. Winter.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, messieurs, le conseil de direction a prononcé l'admission de quatre membres nouveaux :

MM. Alfredo Balthazar da Silveira, avocat au barreau de Rio-de-Janeiro;

Léon Guibourg, juge d'instruction au tribunal de la Seine;

G. Maublanc, avocat, ancien bâtonnier, président de la Société de patronage des condamnés libérés et des enfants malheureux et coupables, à Nantes;

Le lieutenant de Moulins, substitut du commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre du 9^e corps d'armée, à Tours.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, de la part de l'auteur, notre collègue M. Alfredo Balthazar da Silveira, une brochure sur la *Puissance paternelle de l'enfance délinquante* (1). C'est un tiré à part du *Bolletim policial* de Rio-Janeiro. Dans ce travail, M. da Silveira, qui est un des avocats les plus distingués du barreau de Rio-Janeiro, étudie les réformes à introduire dans le régime de la puissance paternelle, qui, au Brésil, est encore presque entièrement inspiré par les doctrines romaines, en vue de soustraire les enfants à l'influence de parents indignes, et il étudie spécialement les amendements qu'il conviendrait à son

de Laroche (orphelinat communal), des salésiens à Liège, etc. Toutes ces institutions sont dirigées par des religieux.

Dans l'arrondissement de Liège, il y a douze cents délégués à la protection de l'enfance. Le juge a placé en un an et demi 197 garçons, 123 dans les établissements de l'État, 74 dans des instituts privés. — Pour les filles, le nombre des placements a été de 147, dont 47 à l'État et 100 dans des instituts privés. — Dans l'arrondissement voisin de Huy, moins peuplé, il y a quatre cents délégués à la protection de l'enfance. Le juge a donné dans le cours de l'année quinze conférences dans son arrondissement afin de bien faire comprendre la loi nouvelle, il a organisé un service médical d'accord avec l'administration des hospices civils.

Autre observation. — Les frais d'entretien et d'éducation des enfants sont à la charge des personnes qui leur doivent les aliments; si elles ne sont pas solvables, ces frais sont à la charge de l'État.

Le prix de la journée d'entretien est fixé actuellement par le roi.

(1) *O patria podere a infancia delinquente*, 1 br. in-8° de 36 p., Rio-Janeiro, imprema nacional, 1914.

avis d'introduire dans un projet de loi sur la déchéance de la puissance paternelle actuellement soumis au Parlement brésilien. Nous remercions notre collègue de nous avoir adressé cette brochure; elle présente un intérêt particulier à raison tout ensemble du sujet traité par notre collègue et des indications qu'elle nous fournit sur les projets de réforme de la législation brésilienne.

M. A. Le POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. — Je désirerais présenter à la Société générale des Prisons un livre qui traite précisément une question figurant parmi celles qui seront soumises au prochain Congrès pénitentiaire. Il est intitulé : *La preuve par indices dans le procès pénal*, et il a pour auteur M. Pierre Garraud, docteur en droit. C'est un ouvrage très érudit et tout à fait au courant, où les renseignements les plus complets sont donnés avec une discussion pleine d'intérêt.

Vous savez qu'on distingue trois grands systèmes généraux de preuves en matière pénale : le système des preuves légales, dans lequel chaque indice, chaque preuve, a en quelque sorte une valeur tarifée *a priori*, de sorte que le juge doit avoir la conviction que la loi lui impose; la preuve par intime conviction qui est notre système actuel et qui donne au juge ou au jury la liberté d'appréciation; et enfin la preuve scientifique, c'est-à-dire la détermination, au moyen de la science expérimentale, de la force probante, qui peut être attribuée aux divers modes de conviction; et, à ce point de vue, l'ouvrage de M. Pierre Garraud est pleinement le livre de la science moderne appliquée au droit pénal.

La preuve par indices, ou preuve circonstancielle, qui en est directement l'objet, s'oppose à ce qu'on nomme la preuve directe, c'est-à-dire le témoignage et l'aveu; elle résulte, par exemple, des empreintes qui ont été laissées par le criminel. Et vous voyez tout de suite comment la question se pose, en effet, sur un terrain scientifique puisque, s'il s'agit notamment de marques digitales, ces empreintes vont donner lieu à des comparaisons où il faut observer la plus grande précision.

Il ne s'agit même pas uniquement, dans les affaires pénales, de savoir quel est l'auteur d'un crime; la preuve par indices peut s'appliquer dans d'autres circonstances et, avec les développements donnés dans l'ouvrage, nous apercevons en résumé trois cas.

D'abord un agent a mission de rechercher un individu qui est, en effet, connu, mais qu'il peut être fort difficile de retrouver; c'est principalement alors la théorie du portrait parlé, du portrait signa-

létique, au moyen duquel l'agent, par des signes déterminés, très caractéristiques, le profil, les sinuosités de l'oreille, peut arrêter à coup sûr celui qu'il doit amener devant la justice.

D'autre part, comme je le disais, devant la justice, il faut démontrer la culpabilité, établir la conviction que l'individu poursuivi est bien l'auteur du crime. Or, vous le savez, l'expérience a montré qu'il faut parfois se défier des témoignages même les plus sincères dans la conscience du témoin, que celui-ci peut se tromper, obéir à des suggestions insoupçonnées des autres et de lui-même et se trouver dans des conditions défavorables non pour vouloir dire la vérité, mais pour la dire effectivement : on a déjà essayé de ramener à quelques principes expérimentaux les causes d'erreur. Au contraire, les empreintes sont fidèles de leur nature même; il s'agit de les interpréter avec méthode; les empreintes digitales varient à l'infini, mais elles spécifient indubitablement chaque personne et l'on est arrivé, grâce à ce procédé, à des résultats qui sont, peut-on dire, d'une valeur mathématique.

Enfin, il y a encore l'identification du criminel qui est reconnu coupable du crime que j'appellerai actuel, mais qui est aussi ou peut être un récidiviste, déjà condamné pour des crimes antérieurs. L'autorité a conservé les formules anthropométriques, les marques et les courbes digitales de l'individu précédemment condamné; est-il bien le même que celui qui encourt une nouvelle condamnation? La certitude et la facilité de l'identification sont ici en rapport avec la perfection des procédés et des classements. Or il y a des systèmes variés; même dans le procédé dactylographique, il existe des notations diverses pour désigner ces différentes lignes qui sont comme la signature de chacun de nous et qui sont la signature du criminel tant au moment du crime que sur la fiche qui gardera ensuite, après arrestation, son signalement.

L'ouvrage se termine par différentes considérations dans lesquelles je relève notamment des *desiderata* sur la meilleure organisation des expertises : comme le dit très justement l'auteur, une expertise bien faite, dans des conditions scientifiques irréprochables, peut avoir, en pratique, la valeur d'une preuve légale entraînant forcément la conviction du juge.

Vous voyez donc toute l'importance de cet ouvrage. Il montre une fois de plus l'intérêt qui s'attache aux thèses des Facultés de droit; elles constituent pour une très grande part notre littérature juridique. Celle-ci a été faite à excellente école, à la Faculté de Lyon, dont je suis heureux de voir ici aujourd'hui le professeur de

droit criminel, notre collègue et ami R. Garrau. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, monsieur Le Poittevin, de nous avoir donné le désir et en même temps inspiré le besoin de lire cet ouvrage.

Je dis « inspirer le besoin », car le jeune auteur a été un précurseur, étant donnée la quatrième question qui va être posée au prochain Congrès de Londres.

Un bon écrivain, pourrais-je dire, écrit de race. *Talis pater, talis filius*, ou, pour parler français : « Noblesse oblige ».

Messieurs, nous avons le plaisir d'avoir à cette séance M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, de retour d'un voyage à l'Exposition de Lyon et à Aniane; mais auparavant il a été à Londres, où il a assisté aux séances de la Commission permanente du grand Congrès de l'année prochaine. Il a bien voulu me dire qu'il était revenu très satisfait des travaux préparatoires de ce Congrès. Si vous le voulez bien, il nous donnera la liste des questions retenues pour être discutées en 1915, et vous fera part des desiderata de la Commission permanente.

M. CL. JUST, directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la justice. — M. le Président veut bien m'inviter à donner connaissance à l'assemblée des questions qui ont été arrêtées à la Commission internationale pénitentiaire à laquelle j'ai eu le plaisir d'assister il y a quelques jours. La Commission internationale pénitentiaire a décidé de comprendre, dans chacune des sections, quatre questions qui seront examinées au neuvième Congrès pénitentiaire international qui doit se tenir à Londres l'année prochaine. Ces sections comprennent : la section de législation pénale; la section dite des institutions pénitentiaires; la section des mesures préventives, et la section des enfants et mineurs.

M. le Président, que j'avais pressenti avant mon départ pour Londres, m'avait adressé en votre nom quelques questions à présenter à la Commission internationale pénitentiaire pour les faire accepter et insérer dans le programme. Il y en a trois qui ont été retenues par cette commission et qui figurent parmi les quatre questions qui composent chacune des sections. Si vous voulez bien, je vais vous donner lecture du programme arrêté.

SECTION I. — **Législation pénale.**

Première question. — Convient-il de laisser à l'autorité, chargée des poursuites, la faculté de statuer sur leur opportunité?

Dans l'affirmative cette faculté doit-elle être restreinte dans certaines limites et soumise à un contrôle?

Convient-il dans ce même ordre d'idées d'attribuer au juge la faculté de ne pas prononcer de condamnation, bien que le fait soit matériellement établi?

Deuxième question. — En matière de petite criminalité la récidive est-elle suffisamment combattue par les mesures contenues dans les législations actuelles?

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée?

Troisième question. — Est-il désirable d'abolir ou bien de restreindre, et en ce dernier cas dans quelles limites, la peine de la privation de droits civiques?

Quatrième question. — Y a-t-il lieu de prendre des mesures en vue de faciliter et de rendre plus efficaces les communications entre les divers services d'identité, notamment en unifiant :

a) Les fiches dactyloscopiques, sous le rapport du format et de l'ordre des empreintes;

b) Les fiches anthropométriques, sous le rapport du format, du texte et des abréviations;

c) Des formules destinées à fournir à la police d'un autre pays des renseignements sur des personnes identifiées?

Chaque administration policière ne doit-elle pas prendre l'initiative de renseigner l'administration du pays où un individu a commis ou est soupçonné de vouloir commettre des crimes?

SECTION II. — **Institutions pénitentiaires.**

Première question. — Si l'on admet le système de la détention supplémentaire comme un moyen de répression à l'égard des récidivistes qui ont commis un délit grave, comment cette détention doit-elle être organisée?

Deuxième question. — Est-il désirable que des laboratoires soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?

Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?

Troisième question. — Etant donnée la nécessité reconnue par le Congrès pénitentiaire de Budapest, de créer des établissements de détention spécialement affectés aux délinquants à responsabilité restreinte, quelle devrait être l'organisation de ces établissements au point de vue de la construction, du régime, de la direction, etc.?

Quatrième question. — De même que la libération conditionnelle, la condamnation conditionnelle ne devrait-elle pas être combinée avec un

système de patronage et de contrôle pendant la durée de la mise à l'épreuve?

Comment organiser le mieux les deux services en tenant compte des expériences faites dans les dix dernières années?

Convient-il d'étendre ces deux principes, dans quelle mesure et dans quelle direction?

SECTION III. — **Mesures préventives.**

Première question. — Quelle influence faut-il attribuer à l'image et à la publicité sur l'augmentation de la criminalité, et comment, dès lors, devrait être organisée la lutte contre cette influence, notamment à l'égard de la pornographie et de la littérature criminelle?

Deuxième question. — Quelles ont été les expériences faites jusqu'ici dans les pays où sont admises des dames dans le service de la police?

Est-il désirable de généraliser ce système et d'après quels principes?

Troisième question. — De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace d'État à État la lutte contre les vagabonds et les délinquants dits internationaux?

Quatrième question. — Le reclassement des libérés pourra-t-il être facilité par l'institution de la réhabilitation?

De quelle façon celle-ci devrait-elle être réglementée pour produire des effets utiles à ce point?

SECTION IV. — **Enfants et mineurs.**

Première question. — Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants négligés par leurs parents ou subissant un traitement correctionnel?

Deuxième question. — Doit-on créer des établissements spéciaux pour enfants anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances morales dangereuses et ne pas se borner à leur donner l'instruction primaire mais prendre des mesures propres à assurer leur bien-être dans l'adolescence et la vie adulte?

Troisième question. — Y a-t-il lieu d'infliger l'amende aux délinquants mineurs?

Dans quels cas et dans quelles conditions?

Comment faudra-t-il procéder en cas de non-paiement?

Quatrième question. — Quels sont les meilleurs moyens de préserver les enfants que leurs occupations ou celles de leurs parents placent en danger moral?

SUJETS D'ENQUÊTE.

I. — L'organisation des tribunaux pour enfants, existant dans certains pays et les expériences faites jusqu'ici.

II. — Les garanties contre l'abus de la détention préventive dans les législations des divers pays.

III. — Les résultats des établissements spéciaux pour les détenus tuberculeux.

Je faisais partie de la commission qui examinait les questions de la troisième section, dite des institutions préventives. Pour obtenir plus sûrement l'insertion au programme d'une question qui vous préoccupe à juste titre, je me suis inspiré d'une discussion fort intéressante qui a eu lieu l'an dernier à la Société générale des Prisons où on a insisté, d'une manière toute spéciale et avec d'heureux arguments, sur la nécessité de restreindre la publicité par l'image et la publicité des débats en cour d'assises de façon à enrayer dans une certaine mesure la criminalité juvénile.

Comme vous l'avez vu, la Commission internationale a tenu d'une manière toute particulière à ne pas surcharger le programme du Congrès de 1915. Un très grand nombre d'autres questions avaient été soumises à l'appréciation de la Commission, et proposées avec le désir bien entendu de tous ceux qui les avaient présentées de les voir figurer au programme; mais nous n'avons pas admis ce point de vue, nous avons décidé de ne comprendre dans le programme que les questions qui paraissaient, surtout comme les mesures préventives, intéresser d'une manière générale tous les pays qu'elles concernaient.

J'adresserai demain à M. le Président une lettre dans laquelle je lui rappellerai les questions qui ont été admises au programme de 1915, en le priant de me faire connaître le plus tôt possible, c'est-à-dire avant le 20 juin notamment, les noms et les adresses des personnes qui pourraient avoir à faire un rapport sur ces questions.

Le Congrès durera huit jours; c'est ce délai très court qui nous a déterminés à ne pas surcharger outre mesure le programme des questions qui doivent lui être soumises, parce vous savez par expérience que dans d'autres Congrès beaucoup de questions qui devaient être abordées ont dû faute de temps être laissées de côté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions, monsieur le Directeur général, de votre communication, et nous nous empresserons de faire droit à votre demande; mais elle est complexe. Pour faire des rapports sur ces différentes questions, nous avons deux moyens. La Société générale des Prisons, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, sera représentée officiellement au Congrès de Londres; elle y enverra, des délégués qui seront ses porte-parole officiels sur chacune des questions. C'est ainsi que nous avons procédé pour les Congrès antérieurs. Les rapports seront réunis dans un seul volume. Ce ne sera

pas la doctrine de la Société des Prisons, en ce sens que chacun des rapporteurs sera libre d'exprimer ses opinions personnelles; mais, ces rapporteurs ayant été choisis par notre Conseil, on peut dire que, dans une certaine mesure, leurs opinions engageront la Société.

En outre, tous les membres de la Société des Prisons, qui sont absolument indépendants, pourront aller *ut singuli*, à Londres. Nous les provoquerons à présenter des rapports tout à fait personnels et n'engageant absolument qu'eux-mêmes; c'est ce que fera M. le Secrétaire général par une circulaire que publiera notre *Revue*. Ils enverront directement leurs rapports au Président, à Londres, ou au Secrétaire général du Congrès, à Groningue.

M. CL. JUST. — Il n'y a aucun inconvénient à vous adresser directement au secrétaire général de la Commission permanente qui est à Groningue; c'est lui qui reçoit toutes les communications. Néanmoins je veux bien les recevoir, si vous me les communiquez à temps, et les lui faire parvenir.

M. LE PRÉSIDENT. — C'était par déférence pour le représentant de la France que nous proposons de vous les adresser.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au Ministère de la justice*. — Il peut y avoir plusieurs rapports sur la même question?

M. LE PRÉSIDENT. — Oui. Chaque pays peut envoyer plusieurs rapports. Tous ces rapports sont distribués quinze jours avant le Congrès et un rapporteur général est nommé par la Commission permanente, rapporteur qui fait la synthèse de tous ces rapports et propose des conclusions à la Section compétente; c'est sur ces conclusions du rapporteur général que la discussion s'engage en Section, avant que la question soit portée à l'Assemblée générale, sur les conclusions votées par la Section.

M. CL. JUST. — La Commission internationale pénitentiaire se réserve de désigner le rapporteur général comme aussi de désigner des rapporteurs particuliers.

M. LE PRÉSIDENT. — Chacun apporte une contribution nationale; un Français fera un rapport sur une question, un Danois fera un rapport sur la même question.

M. CL. JUST. — La même question peut être traitée par plusieurs personnes appartenant à la même nation, comme vous l'avez dit.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons continuer et terminer notre discussion du rapport de M. Kahn sur l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents. En présence des nombreux orateurs déjà inscrits et de quelques-uns de nos amis des départements qui ont bien voulu faire le voyage de Paris pour prendre part à notre séance, je demanderai à chacun d'eux de serrer la discussion le plus possible pour que nous ayons le plaisir de les entendre tous.

Je donne la parole à M. Guibourg qui est le premier inscrit.

M. LÉON GUIBOURG, *juge d'instruction au tribunal de la Seine*. — J'aurais peut-être dû, messieurs, pour répondre aux intentions de M. le président Rivière lorsqu'il a bien voulu m'inviter à prendre part à vos travaux, me borner à vous communiquer, le plus sommairement possible, les observations faites, dès la première heure, par un modeste praticien, sur le berceau de ce nouveau-né qu'est la loi de 1912; mais ce nouveau-né, malgré tout très viable, — l'avenir le démontrera, — a été si mal accueilli, a eu à subir de si redoutables assauts que je me suis cru autorisé, pour tenter de le défendre, à franchir les limites qui m'avaient été tacitement tracées.

A la dernière séance de la Société générale des Prisons, notamment, les coups ne lui ont point été ménagés : ce fut d'abord le réquisitoire très éloquent, mais aussi très vigoureux, prononcé par M. le professeur Garçon, avec l'autorité qui s'attache à ses hautes fonctions et le charme enveloppant de sa parole; puis un magistrat distingué, dont j'ai eu l'honneur d'être le collaborateur, M. le procureur général Regnault, a déploré que, dans son ressort, la loi nouvelle rencontrât les plus grandes difficultés d'application; enfin nous avons entendu, dans une interruption, un orateur déclarer que certains procureurs de la République classaient purement et simplement tous les procès-verbaux concernant les mineurs de 13 ans, transmis à leur Parquet!

Les critiques formulées par votre éminent collègue échappent-elles à toute discussion? Le découragement montré par quelques magistrats est-il entièrement justifié? Je ne le crois pas, messieurs, et je voudrais vous en convaincre en reprenant, un à un, les arguments développés par l'honorable M. Garçon.

Quelles sont, en dehors des considérations générales sur les

méthodes parlementaires, que, comme lui, je désapprouve entièrement, les raisons qu'il a fait valoir pour démontrer l'inutilité et l'inapplicabilité de la loi de 1912?

Il a d'abord examiné la question des rapporteurs et, pour reprendre son expression, il vous a dit que « personne ne tient aux rapporteurs ». N'y a-t-il pas là une affirmation un peu téméraire? Est-il bien exact de dire que personne ne tient aux rapporteurs? Je crois que c'est inexact : on peut admettre que les rapporteurs ne sont pas toujours indispensables, mais il faut reconnaître que, dans certains cas, ils sont absolument nécessaires.

Ils ne sont pas indispensables dans les grands centres, dans les grandes villes, dans les circonscriptions importantes, le département de la Seine, par exemple. Nous avons, dans le département de la Seine, un corps de commissaires de police remarquable, qui, depuis quinze ans, — on ne pensait pas alors à voter, discuter et promulguer une loi sur les tribunaux d'enfants, — grâce à l'initiative d'un de nos collègues, l'honorable M. de Casabianca, avocat général près la Cour d'appel, nous renseignent de façon parfaite, complète et particulièrement utile.

En dehors de la notice qui a été élaborée par M. de Casabianca, sur laquelle sont formulées un certain nombre de questions auxquelles les commissaires de police doivent répondre, — questions qui concernent la mentalité de l'enfant, sa conduite, son éducation, son entourage, sa famille, ses amis, sa santé, — en dehors de cette notice, les commissaires de police du département de la Seine ont à tâche de nous éclairer, par des procès-verbaux où ils expriment, en la motivant soigneusement, leur opinion personnelle sur les mesures qu'il convient de prendre dans l'intérêt de l'enfant.

Dans toutes les grandes villes : Lyon, Bordeaux, Marseille, le même système est appliqué, et il est certain que les magistrats du Parquet, les juges d'instruction et les magistrats des audiences de répression — tribunaux d'enfants ou tribunaux correctionnels — sont suffisamment renseignés par des commissions rogatoires aussi scrupuleusement exécutées.

Mais il est d'autres circonscriptions où cet élément n'existe pas, où il n'y a pas de commissaire de police, et c'est le plus grand nombre en France. Dans tous les petits arrondissements, dans toutes les circonscriptions agricoles, à qui le procureur de la République et le juge d'instruction sont-ils obligés de s'adresser pour avoir des renseignements sur l'enfant et sur sa famille? Toujours au maire de la commune. Qu'ils consultent le juge de paix ou la gendarmerie, c'est en

définitive le maire de la commune qui aura le dernier mot; c'est à lui que s'adressera le juge de paix, c'est à lui que s'adressera le brigadier de gendarmerie pour avoir les renseignements demandés par le procureur de la République ou le juge d'instruction. Est-ce exact, cela? (*Signes d'approbation.*)

C'est absolument exact. Eh bien, si nous pouvons avoir confiance dans les commissaires de police, je crois pouvoir affirmer, en praticien ayant passé une partie de sa carrière dans les Parquets, que le maire n'a pas toujours l'indépendance suffisante pour éclairer la justice. (*Signes d'approbation.*)

Permettez-moi de vous citer un exemple. Je me rappelle qu'exerçant les fonctions de procureur de la République dans un important arrondissement des environs de Paris, je poursuivais devant le tribunal correctionnel un individu inculpé d'un délit quelconque. Les gendarmes, rédacteurs du procès-verbal avaient recueilli, dans la petite commune où était domicilié le délinquant, des renseignements sur sa situation de famille et sa moralité; ces renseignements, fournis par le maire, étaient particulièrement défavorables. A l'audience, le président les fit connaître au prévenu qui protesta énergiquement. L'affaire dut être renvoyée à huitaine et le maire, entendu cette fois comme témoin, donna sur son administré les renseignements les plus élogieux. Comme le président lui signalait la contradiction existant entre ses déclarations à la gendarmerie et celles qu'il venait de faire devant le tribunal, ce magistrat municipal répondit naïvement : « Si j'avais su que ces renseignements dussent être publiés, je les aurais donnés bons! »

Ce n'est là évidemment qu'un cas particulier; loin de moi la pensée qu'une telle mentalité soit celle de tous les maires! Mais n'est-il pas à craindre, écartant toute supposition de représailles contre un adversaire politique, qu'un maire désireux souvent de ne point se compromettre, n'hésite à formuler un avis ou une opinion de nature à désobliger un administré? Quand il s'agit d'un adulte, c'est déjà grave; pour un mineur, c'est désastreux.

C'est pourquoi j'estime que là où il n'y a pas de commissaire de police, d'agent placé sous l'autorité du magistrat, il faut une personne désignée par lui, ayant sa confiance, dont il ne pourra pas suspecter les déclarations. En résumé, si, dans les grandes villes, le rapporteur n'est pas nécessaire, l'intervention des rapporteurs est absolument indispensable dans les petites circonscriptions, et j'espère que mes collègues de province n'hésiteront pas à en rechercher dans l'intérêt de la justice et de la vérité.

Voilà en ce qui concerne les rapporteurs. J'arrive à la question de publicité.

L'honorable M. Garçon nous disait que la publicité ou plutôt l'absence de publicité des audiences de mineurs n'était pas un remède infaillible, qu'il ne fallait pas compter sur cette disposition de la loi pour voir diminuer la criminalité juvénile. Je suis de son avis; s'il n'y avait que cela, ce ne serait pas suffisant, mais affirmer que la publicité n'est pas dangereuse, — et je crois que cela a été dit, — c'est une erreur complète. Tous ceux qui ont fréquenté les audiences de la 8^e chambre, présidée par M. le président Flory, savent qu'elles comprenaient, malgré les précautions prises, un public de souteneurs, de filles et d'apaches venus uniquement pour encourager la mauvaise attitude des inculpés. Et c'est parce qu'il y avait cet auditoire spécial, ces spectateurs déplorables que des gamins, souvent aussi malheureux que coupables, affectaient une allure qui n'était pas leur allure habituelle; c'est parce qu'ils se sentaient surveillés par des souteneurs, des filles et des apaches, plus dangereux qu'eux-mêmes, qu'ils croyaient devoir — permettez-moi cette expression — « plastronner et crâner ». C'est tellement vrai que, lorsque M. le président Flory faisait évacuer la salle et qu'il n'y restait plus que les parents ou les véritables amis du jeune prévenu, c'est-à-dire un auditoire inspirant le respect et la pitié, son attitude se modifiait immédiatement: le « crâneur » disparaissait, il redevenait un enfant qui sollicitait, souvent avec des larmes de repentir, l'indulgence de ses juges.

La publicité de l'audience est dangereuse et contraire à l'intérêt du mineur poursuivi; la publication des débats ne l'est pas moins: déférer un enfant à une juridiction d'exception, non pas tant pour le punir que pour tenter de l'amender et de le ramener dans la bonne voie et permettre que son nom soit livré à la malignité ou à la curiosité publique, ne serait-ce pas aller à l'encontre du but poursuivi? L'interdiction de publier le compte-rendu des débats se justifie donc à ce point de vue un peu spécial; elle s'imposait au surplus par des considérations d'ordre public: comment, en effet, peut-on méconnaître l'influence exercée sur de jeunes imaginations par la lecture de ces narrations judiciaires où, pour quelques-uns, l'accusé apparaît, non comme un criminel, mais comme un héros de roman? Comment douter surtout de l'effet produit par ces portraits, ces illustrations, ces scènes de l'instruction sur les lieux, où l'on peut voir le jeune inculpé posant pour l'opérateur et souriant, entre ses deux gendarmes, devant le magistrat qui l'interroge? Ces images dange-

reuses ne sont-elles pas faites pour éveiller dans l'esprit de l'enfant des idées d'orgueil et de cabotinage? Nous en avons eu maintes fois la preuve dans nos cabinets : quand un parent, un témoin, une personne appelée par hasard au moment de l'instruction, montrait une découpe de journal où figurait le portrait d'un jeune détenu, celui-ci ne manquait jamais de s'en saisir et de le contempler avec la plus vive satisfaction, bien loin de considérer cette publication comme une flétrissure pour lui et pour les siens.

Reconnaissons-le donc, messieurs : pour la sauvegarde de l'enfance en général, et dans l'intérêt de l'enfance coupable en particulier, le législateur a fait une bonne œuvre en restreignant la publicité de l'audience et en interdisant la publication des débats.

M. Garçon a fait valoir qu'il était inadmissible qu'on eût supprimé la publicité en ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans, et j'ai pris dans la sténographie de son remarquable discours les mots mêmes qu'il a prononcés : « Les mineurs de 16 à 18 ans, pouvant être punis de prison, ont droit au contrôle de l'opinion publique ».

Voilà un argument, monsieur Garçon, qui paraît se retourner contre votre opinion. Si les mineurs de 16 à 18 ans ont droit au contrôle de l'opinion publique parce qu'ils peuvent être punis de prison, il n'en est plus de même des mineurs de moins de 16 ans, auxquels nous voulons autant que possible éviter la prison.

M. ÉMILE GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Ils peuvent être punis d'emprisonnement.

M. LÉON GUIBOURG. — C'est entendu, mais comme nous désirons les voir amender par des moyens autres que les moyens répressifs et pénitentiaires, la soi-disant garantie de la publicité n'est pas nécessaire en ce qui les concerne.

Et je dirai plus : cet argument se retourne, en ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans, contre le principe consacré par la loi de 1906, en ce sens qu'il n'était pas nécessaire de considérer comme des mineurs jouissant d'un privilège de juridiction les prévenus de cette catégorie, puisque vous désirez leur assurer les privilèges accordés à tous les adultes.

Dernièrement on parlait de soumettre au Parlement un projet de loi rétablissant à 16 ans la majorité criminelle. Lorsque ce projet viendra en discussion on pourra faire valoir l'argument de M. Garçon et dire que c'est là un moyen d'assurer l'exercice du droit auquel peuvent prétendre les mineurs de 16 à 18 ans ; ils seront condamnés

comme criminels de droit commun et auront le bénéfice de la publicité.

J'arrive à une troisième critique de M. Garçon : il s'agit de la liberté surveillée.

C'est une institution, dit M. Garçon, qui n'est pas française. La loi, en instituant le régime de la liberté surveillée, a réorganisé la surveillance de la haute police, avec cette circonstance aggravante que la surveillance de la haute police s'exerce par un simple particulier et vise non pas ceux qu'on veut atteindre, mais des tiers qui sont les parents.

Il peut paraître étrange, en effet, que dans une grande nation démocratique, des hommes, des citoyens n'ayant commis aucune infraction à la loi, puissent être soumis à une surveillance quelconque. Mais lorsqu'il s'agit de l'intérêt de faibles, de mineurs, et qu'on se trouve en présence de gens qui, ayant la responsabilité de cette faiblesse, ne font pas le nécessaire pour la surveiller, la protéger, la garantir contre le mal et contre les dangers, est-ce que ce n'est pas un devoir social d'intervenir et d'exercer une surveillance tant sur le faible que sur celui qui a la responsabilité de sa faiblesse? Est-ce que ce n'est pas ce qu'a fait le législateur de 1889 lorsque, allant plus loin que celui de 1912, il a dit : « Vous, père, vous vous êtes montré indigne de la surveillance de vos enfants, vous vous êtes montré indigne du droit que la loi vous accorde de les protéger, de les entretenir, de les éduquer ; eh bien, moi, société, je vous enlève ce droit! »

M. ÉMILE GARÇON. — C'est très bien, cela!

M. GUIBOURG. — Et la société qui peut le plus ne pourrait pas le moins? La société qui peut enlever l'autorité paternelle à un homme, ne pourrait pas dire : « Momentanément, nous diminuons ce droit et nous l'exerçons par les moyens dont nous disposons, c'est-à-dire à l'aide de tiers, de tuteurs qui seront à côté de vous pour vous aider dans votre œuvre d'éducation de vos enfants? »

Évidemment il y aurait, et sur ce point je suis de l'avis de M. Garçon, un grand danger si la liberté surveillée devenait un abus, si elle devenait la règle générale, si les tribunaux pour enfants l'imposaient sans discernement et sans le concours bénévole des parents. Mais dans la plupart des cas on obtiendra ce concours.

M. HENRI PRUDHOMME. — On l'obtient toujours.

M. LÉON GUIBOURG. — Dans la plupart des cas, il sera sollicité par les parents. Nous entendons constamment, dans nos cabinets et à l'audience, des parents faire l'aveu de leur impuissance, dire : « Je me sens incapable de surveiller mon enfant et je vous demande de vouloir bien le placer sous le régime de la liberté surveillée. » Cela deviendra un jour la règle générale, et ce sera toujours sur la demande des parents.

M. ÉMILE GARÇON. — Spontanée?

M. LÉON GUIBOURG. — Spontanée ou provoquée, ce à quoi je ne vois pas d'inconvénient, parce qu'il me paraît naturel que le président signale aux parents une disposition législative qu'ils ignorent, leur permettant de placer l'enfant sous le régime de la liberté surveillée. C'est une provocation, soit! mais une provocation raisonnable, et qui, dans la plupart des cas, sera suivie d'un assentiment raisonné.

Donc, en ce qui concerne la liberté surveillée, je suis de l'avis de M. Garçon : il y a là une atteinte à nos libertés, à nos principes, c'est entendu, mais une atteinte bien légère, et je suis persuadé que les tribunaux, qui réforment, par une sage jurisprudence, ce qu'il y a d'excessif dans les lois, ne l'appliquant qu'avec le consentement des parents, il sera coupé court à tous abus et à toutes protestations.

J'arrive au quatrième et dernier argument de M. Garçon. « La loi, a-t-il dit, est inapplicable parce que le législateur embrasse toute une série d'institutions qu'il a supposé exister et qui n'existent pas. »

Là, messieurs, je suis tout à fait de son avis, non pas en ce qui concerne la non-applicabilité de la loi, mais en ce qui concerne l'absence d'établissements d'État pour la faire fonctionner.

Il est certain que le législateur a mis la charrue avant les bœufs, mais enfin nous avons la charrue : c'est déjà quelque chose, et nous pouvons espérer que le Parlement trouvera bien, quand il y sera obligé, le moyen d'acheter les bœufs.

Oh! ce ne sera pas long. Dans quelques années, lorsque le ministre de la Justice, au moment de la discussion du budget, demandera un crédit de 3 ou 4 millions pour le paiement des allocations fixées par les tribunaux après placement sous le régime de la liberté surveillée, lorsque, à la question qui lui sera certainement posée, il devra répondre que, par suite de regrettables lacunes, la loi de 1912 ne donne que des résultats insuffisants, le Parlement ne manquera pas de se dire : « Mais ces 3 ou 4 millions que nous votons chaque

année, à quoi servent-ils? » Il faut souhaiter qu'il se trouve dans ce Parlement...

M. GEORGES LEREDU, *avocat à la Cour d'appel, député de Seine-et-Oise*. — J'en prends note.

M. LÉON GUIBOURG. — J'en suis heureux... qu'il se trouve, dis-je, dans ce Parlement une voix autorisée pour dire : « Vous avez oublié d'acheter les bœufs, de créer les institutions nécessaires pour le fonctionnement de la loi de 1912; vous avez oublié d'exiger de l'Assistance publique qu'elle organise des services ou qu'elle affecte une partie des services existant à l'hospitalisation des mineurs de 13 ans envoyés par les juges et les tribunaux. Voilà une occasion de le faire, et au lieu de voter ces 3 ou 4 millions d'allocation...

M. ÉMILE GARÇON. — Il faudra en voter 20...

M. LÉON GUIBOURG. — ... 20, si cela est nécessaire, avec lesquels vous allez créer des internats, leur donner ce qui leur manque : l'éducation morale; et vous verrez une diminution de la criminalité juvénile. »

Mais il ne faut pas dire, en attendant, que, parce que nous n'avons pas les bœufs nationaux, l'institution n'existe pas. Nous avons les bœufs privés, les patronages, et, s'ils ne sont pas en nombre suffisant, il y en a sur lesquels nous pouvons compter. Il y en a à Paris, il y en a dans toutes les grandes villes, et lorsque, l'autre jour, M. le procureur général Regnault disait : « Je n'en ai pas à Amiens, c'est regrettable », personne ici ne doutait que l'on pouvait compter sur son dévouement et sur celui des magistrats de son ressort pour provoquer l'esprit de charité de ses concitoyens.

Il y a quelques années, quand il n'y avait pas de tribunaux pour enfants, que faisons-nous, procureurs des parquets de province, si un mineur, dont le placement s'imposait, était conduit devant nous? Ne trouvant, dans nos petites villes, aucune porte à laquelle nous pussions frapper, nous avons recours à la capitale, où nous savions trouver des œuvres qui accueilleraient nos déshérités; nous nous adressions à M^{me} André, à MM. Rollet, de Corny et bien d'autres. — je m'étais pourtant promis de ne citer aucun nom, — et jamais nous ne subissions de refus. Eh bien! ce que nous faisons vant la loi nouvelle, à plus forte raison peut-on le faire maintenant, grâce au concours offert par ces œuvres privées, en attendant la

création des institutions nationales auxquelles elles pourraient servir de modèles. Ne disons pas que la loi n'est pas applicable puisque, grâce à elle, nous l'avons vue appliquée dès la première heure.

Je vous demande pardon d'avoir été un peu long, mais il me semble que dans une association comme la vôtre, dont les conclusions sont toujours écoutées, dont les vœux sont toujours d'avance adoptés... (*sourires*) par les gens intelligents... (*rires*), nous avons un devoir : c'était de ne décourager personne, c'était au contraire d'encourager les bonnes volontés qui se sont manifestées au lendemain de la promulgation de la loi et surtout de faire naître une chose dont nous avons tous besoin : la confiance! (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions beaucoup de votre brillante communication, qui est celle d'un praticien très expert, succédant à un éminent théoricien, également très renseigné, son contradicteur.

Je n'ose encore donner la parole à M. Flory; je crois qu'il y a une telle conformité d'idées entre M. Guibourg et lui qu'il est sans doute préférable d'attendre qu'un contradicteur ait fait entendre ses objections.

M. FLORY, *vice-président au tribunal de la Seine*. — Je ne parlerai pas, monsieur le Président. Je suis président du tribunal. J'applique la loi; un point, c'est tout.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Garraud, voudriez-vous nous dire quelques mots sur la manière dont fonctionne à Lyon votre « moteur »?

M. R. GARRAUD, *professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon*. — Je ne voudrais pas, en tout cas, revenir sur la discussion générale. Je n'ai pas entendu le réquisitoire de mon ami M. Garçon, mais j'ai entendu la belle réponse de M. Guibourg.

Je ne vous donnerai qu'une impression : l'impression de quelqu'un qui a vécu depuis quelques mois dans l'application de la loi de 1912. Voici les avantages que j'y ai trouvés :

J'estime que cette loi a été un bienfait pour les magistrats et pour les avocats. J'entends les magistrats de province, car je sais qu'à Paris, depuis longtemps, les magistrats s'étaient préoccupés de la question et, sans attendre la loi, s'étaient mis en face du devoir social dont je vais parler.

Mais, en province, les magistrats ne s'étaient pas occupés de la question avant la loi de 1912, à Lyon notamment, et il faut remercier le législateur de 1912, malgré toutes les singularités juridiques qu'il a créées, — et à ce point de vue je serais de l'avis de mon collègue M. Garçon, — il faut le remercier d'avoir mis les magistrats et les avocats en face d'une question sociale : la question des petits délinquants. Et je dis que la loi de 1912 a changé notre mentalité, — je parle des magistrats de province et des avocats.

Puis, en dehors de cette impression générale, je remarque que la loi nous a apporté deux instruments.

Le premier, c'est la liberté surveillée. Ah! monsieur Garçon, je vous avoue que j'ai été étonné. Je ne vous avais pas entendu et n'avais même pas lu votre discours. Comment! vous êtes un ennemi de la liberté surveillée...

M. ÉMILE GARÇON. — Quand elle est exercée sur la famille.

M. R. GARRAUD. — Mais je crois bien qu'elle doit être exercée sur la famille! Voilà une famille qui n'est pas mauvaise; on peut lui confier un enfant, mais elle l'élèvera mal; c'est, par exemple, la mère qui est une femme faible, gâtant son enfant, dans l'impuissance de le retenir, et vous n'admettez pas que nous mettions à côté d'elle un tuteur qui surveillera l'enfant avec elle, l'empêchera, si possible, de se mal conduire, et le jour où l'enfant se conduira mal, le ramènera devant le tribunal?

Puis, ce n'est pas seulement pour la famille qu'a été créée la liberté surveillée, elle a été créée aussi pour les patronages.

M. ÉMILE GARÇON. — C'est autre chose, cela, c'est très bien.

M. R. GARRAUD. — Comment voulez-vous que les patronages fonctionnent, si on ne met pas en leurs mains cet instrument nécessaire? L'activité du patronage de Lyon vis-à-vis des mineurs n'a commencé que quand on lui a donné la liberté surveillée. Voilà donc un instrument que nous devons à la loi de 1912.

Puis vous en oubliez un autre. Tout en somme se ramène à des questions de finances, des questions de sous. Le législateur en 1912 a donné aux tribunaux le droit de condamner l'État vis-à-vis des patronages et vis-à-vis des institutions à des frais de placement, et c'est grâce à ces frais de placement que nous pouvons faire quelque chose. Sans doute ce n'est pas tout, il nous faut faire appel à l'initiative privée et à la bienfaisance privée, et, à ce point de vue nous

ne demandons à l'État qu'une chose : c'est de nous laisser tranquilles et de ne pas s'occuper de nous quand nous agissons. Voilà ce nous demandons à l'État. Mais il nous a donné déjà quelque chose : il nous a donné 1 fr. 50 c. ou 1 fr. 25 c. par jour qui, bien employés, peuvent produire des miracles.

Voici en deux mots ce que nous avons fait à Lyon. Ce n'est pas grand'chose de plus que dans d'autres villes, sauf peut-être à Amiens, puisque M. le Procureur général d'Amiens disait qu'il n'avait rien.

A Lyon, nous avons deux instruments qui nous ont permis de faire quelque chose.

Le premier, c'est la Commission de surveillance des prisons du Rhône. C'est une des rares commissions de prisons qui fonctionnent, je le dis devant M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Si elle fonctionne, ce n'est pas seulement grâce au dévouement de ceux qui en font partie, mais parce qu'elle a un budget. Il y a près d'un siècle, un Lyonnais parti aux Indes et y ayant fait fortune a légué une somme qui produit une rente annuelle de 2.700 francs aux pauvres prisonniers. On a bien cherché la destination de ce legs. Cette disposition a même provoqué des procès, mais ils se sont terminés par une transaction : les hospices de Lyon ont encaissé la somme à charge de verser à la Commission des prisons une rente de 2.700 francs. Cette commission reçoit aussi les subventions que vous nous accordez, et qui nous ont permis de faire quelque bien. Bref la Commission de surveillance des prisons a déjà commencé le patronage des mineurs.

Puis nous avons eu aussi la Société de patronage. Nous avons une société assez ancienne, datant d'une quinzaine d'années, et elle s'est annexée, il y a cinq à six ans, le Comité de défense des enfants traduits en justice.

Eh bien, grâce à ces deux instruments, voici ce que nous avons fait :

En ce qui concerne les mineurs de 13 ans, — première catégorie, — il fallait nous préoccuper de deux choses.

D'abord, des asiles provisoires d'observation. C'est une nécessité absolue. Lorsque le procureur de la République fait arrêter — ou retenir, si vous préférez — un enfant, car bien qu'il n'ait pas le droit d'arrestation, il faut bien néanmoins ramasser ces petites épaves, filles et garçons, il est extrêmement embarrassé. La plupart du temps on ne peut pas les relâcher et les rendre à la famille, ce serait les rendre à la rue ou à la prostitution. Il faut donc que le procureur de

la République et le juge d'instruction aient une sorte d'asile où on retiendra l'enfant pendant un temps indéterminé et où l'on étudiera ce qu'on peut en faire.

Eh bien, nous nous sommes entendus : l'Assistance publique, d'une part, la Société de patronage, d'autre part, et le procureur de la République, et nous avons constitué un asile provisoire dans un des quartiers de l'hospice Saint-Pothin. Les enfants qui sont ramassés sont conduits à l'hospice et y sont hospitalisés. Il y a là non pas des gardiens, mais des religieuses, car nous en avons encore dans les hôpitaux de Lyon, et nous avons même des religieux. Ces enfants sont soignés comme les enfants hospitalisés : nous les étudions, et lorsque arrive le moment de prendre une solution, voici la solution que nous pouvons donner.

Les rendre à la famille est difficile ; la plupart du temps la famille ne vaut rien, quand elle existe, il vaudrait peut-être même mieux qu'elle n'existât pas.

Pour les filles, nous avons une série d'œuvres : l'œuvre de M^{me} Payen, dont le nom et le dévouement sont bien connus, puis deux autres œuvres, nous n'avons pas de difficulté en ce qui concerne les filles.

Pour les garçons, nous n'avons rien ; mais nous nous sommes entendus avec le *Sauvetage de l'enfance*, qui a un établissement considérable aux environs de Lyon, et, grâce à la subvention qui nous est allouée sous forme de frais de placement, nous pouvons placer ces enfants à Brignais.

Voilà pour les enfants de 13 ans.

Pour les mineurs de 13 à 18 ans, il y a d'autres difficultés.

Vous avez pu constater que la loi de 1912 a, d'une part, augmenté le nombre des détentions préventives, et, d'autre part, augmenté la durée des détentions préventives, si bien que dans le quartier de la maison d'arrêt qui est un quartier cellulaire, alors qu'avant la loi de 1912 nous ne voyions passer que 10 enfants par jour, en moyenne, de 13 à 18 ans, depuis la mise en vigueur de cette loi nous en voyons deux fois plus : 26 à 30. Pourquoi ? Parce que le procureur de la République, ne pouvant plus user du droit de citation directe, de la procédure de flagrant délit, est obligé de mettre tous les enfants à l'instruction, et comme il est rarement possible de laisser ces jeunes délinquants en liberté, force est donc de les envoyer en prison. C'est donc à la prison que commence l'œuvre de la Commission de surveillance des prisons dont je parlais tout à l'heure.

Cette commission s'est préoccupée de deux choses : en premier lieu, de procurer du travail à ces mineurs; en second lieu, de leur donner l'instruction, quand elle leur manque. Nous payons notamment un instituteur spécial pour les enfants de 13 à 18 ans en prévention dans la prison. Ces enfants ne sont jamais rapprochés : l'instituteur va chaque jour dans chaque cellule corriger les devoirs, etc... Le vice-président de la Commission de surveillance des prisons se fait un devoir — c'est une des formes sous lesquelles s'exerce sa surveillance — d'aller tous les dimanches matins à la prison, d'y passer la matinée et de suivre, cellule par cellule, tous les jeunes détenus. Comme il est en même temps président du Comité de défense des enfants traduits en justice, il fait le dimanche soir un petit rapport qu'il transmet à ses collaborateurs, c'est-à-dire à une phalange de jeunes avocats qui veulent bien nous aider. Il signale ceux des mineurs qui peuvent être intéressants, et alors immédiatement, c'est-à-dire en deux ou trois jours, toutes les dispositions sont prises, soit pour une mise en liberté provisoire, soit pour presser la solution et les renvoyer devant le tribunal d'enfants, soit pour demander au tribunal d'enfants tel ou tel traitement qui convient.

Reste la question de solution. Sur ce point, nous avons constaté que sur ces jeunes détenus, — environ 450 à 500 par an, — il faut considérer qu'il y en a 20 0/0 d'anormaux ou de défectueux.

M. CL. JUST, *directeur de l'Administration pénitentiaire*. — C'est très exact.

M. R. GARRAUD. — Je donne une proportion extrêmement modeste, car si j'en croyais mon collègue M. le docteur Martin, professeur de la Faculté de Lyon, il faudrait presque doubler cette proportion et dire qu'il y a 40 0/0 de défectueux.

C'est de ceux-là que nous sommes le plus embarrassés, puisqu'il n'y a pas encore d'établissements d'anormaux. Mais la loi de 1912 a donné précisément le coup de fouet nécessaire pour les faire naître. Nous avons eu une réunion avec M. le Préfet du Rhône, qui a bien voulu exercer pour une fois sa fonction de président de la Commission de surveillance, et il nous a fait connaître les projets de l'Administration pour créer un établissement d'anormaux. Nous nous permettrons de faire appel à M. le Directeur général de l'Administration pénitentiaire, et de lui demander de vouloir bien collaborer aux bonnes dispositions de M. le Préfet du Rhône. Cette partie de

nos enfants sera donc dirigée vers les établissements d'anormaux.

Quant au surplus, ce sont en général des enfants avec lesquels il y a quelque chose à faire.

Je ferai cependant une distinction. Il y a toujours quelque chose à faire avec les mineurs de 16 ans, il est rare qu'il y ait quelque chose à faire avec les mineurs de 16 à 18 ans. C'est une observation que font tous mes collaborateurs et beaucoup de magistrats. Par conséquent, la loi de 1906, qui a porté la majorité pénale à 18 ans, est une loi qu'il faut appliquer avec beaucoup de tact. Il est évident que pour la plupart de ces jeunes gens il ne faut pas les faire sortir du droit commun, c'est-à-dire les faire bénéficier du défaut de discernement, mais il en est quelques-uns pour lesquels la mesure est bonne.

Que faut-il faire de ces jeunes gens? Et bien, voici ce que nous en faisons :

Nous les faisons confier aux patronages, parce qu'il ne faut pas compter sur la famille. Sur les 60 0/0 dont je parlais tout à l'heure, il y en a peut-être deux qu'on peut rendre à la famille, et encore ce n'est qu'avec des scrupules et des regrets. Pour les autres, il s'agit de créer une nouvelle famille. Nous allons essayer de le faire avec le patronage et avec le placement familial.

A cet égard nous sommes dans une région qui, comme beaucoup de régions de la France, manque absolument de main-d'œuvre rurale, de sorte que rien n'est plus facile que de placer à la campagne même ces enfants tarés. C'est un fait économique que je signale à mes collègues.

Nous avons, il y a quelques jours, mis dans un bulletin des syndicats agricoles une simple annonce de quatre lignes indiquant que les fermiers, vigneron, propriétaires, ayant besoin de petits jeunes gens, de petits domestiques, pouvaient s'adresser à la Société de patronage. Et bien, nous avons eu cent cinquante demandes dans les trois jours qui ont suivi notre annonce...

M. ÉMILE GARÇON. — Vous en aurez toujours!

M. R. GARRAUD. — Nous n'allons pas donner ces enfants immédiatement; du reste nous serions embarrassés, car heureusement nous n'en avons pas cent cinquante à placer.

Nous avons dans chacune des circonscriptions rurales des délégués. Ce sont de bons délégués, qui ne sont en rapports qu'avec la Société de patronage. Ce sont de braves gens, qui nous donnent des rensei-

gnements confidentiels sur le patron qui demande un enfant. Je vous dirai même que pour être plus sûrs d'avoir des renseignements exacts, nous payons ces délégués.

M. ÉMILE GARÇON. — Ah, très bien!

M. R. GARRAUD. — D'autant plus que non seulement ils nous donnent des renseignements avant le placement, mais ils vont surveiller les enfants après. C'est ainsi qu'intervient la liberté surveillée; si nous n'avions pas la liberté surveillée, nous ne pourrions pas opérer ainsi.

M. ÉMILE GARÇON. — Ce n'est pas dans la famille.

M. R. GARRAUD. — Laissons de côté cette distinction. Le patronage ne peut demander la remise des enfants qu'à la condition qu'on établisse la liberté surveillée. Nous ne pouvons pas faire autrement, et nous demandons au tribunal, qui nous l'a toujours accordé, que cette liberté surveillée ne soit pas limitée à cinq, six ou sept mois, mais qu'elle s'étende jusqu'à 21 ans, sauf quand il sera possible de faire engager ces enfants, qui ne demandent pas mieux, et qui font en somme de très bons soldats.

Voilà donc ce que nous faisons et ce que nous ferons, et nous le devons, n'en déplaise à mon collègue M. Garçon, à la loi de 1912. Nous avons été mis au pied du mur; il fallait faire quelque chose, nous nous sommes débrouillés et nous continuerons à nous débrouiller. Eh bien, toutes les grandes villes peuvent en faire autant. Quant aux petits arrondissements et aux tribunaux de faible importance, il sera extrêmement difficile pour eux d'appliquer la loi dans ses termes et dans son esprit, puisque pour les petits tribunaux il n'y a pas de spécialisation possible. Mais là où il y aura un magistrat qui voudra bien s'occuper de la question, il se mettra en rapport avec un arrondissement mieux partagé, et une solution interviendra.

Je terminerai, comme M. Guibourg, en disant qu'il s'agit d'avoir confiance. On ne fait rien sans confiance, en réalité on ne fait rien sans la foi. Nous avons foi dans la loi de 1912, et j'espère que nous en serons récompensés comme la foi doit être récompensée. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Garraud vient de vivre et de nous faire vivre son patronage et l'application de la loi de 1912 dans sa grande ville de Lyon et dans ses alentours. Il a parlé beaucoup, et de façon très

intéressante, du placement à la campagne et des anormaux. Monsieur Monod, vous nous avez fait, à la Société internationale d'assistance, un fort beau rapport sur ces deux questions. Peut-être, toutefois, les conclusions de cette Société, quand elle a demandé que tous les mineurs de 18 ans (1), ainsi frappés d'une présomption de débilité mentale, soient soumis à un examen médico-pédagogique, ont-elles dépassé un peu les possibilités administratives et financières...? Voudriez-vous nous donner quelques renseignements sur ces deux points?

M. LE D^r JEAN MONOD, *inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur*. — Monsieur le Président, je n'étais pas venu pour prendre la parole, mais simplement pour m'instruire. Je n'ai aucune espèce de prétention à une compétence judiciaire, et suis un peu intimidé de parler après des magistrats. Mon rôle, plus modeste, est de faire de l'administration, et je m'étais cantonné, dans mon rapport, sur l'étude de l'influence de l'application de la loi de 1912 sur l'Assistance publique.

La thèse que je soutenais était celle-ci : débarrassez-nous, nous, Assistance publique, de ces enfants dont l'Assistance publique ne sait que faire.

Quant à la question des anormaux, je ne me permettrai pas de l'aborder. J'ai sur ce point des opinions peut-être personnelles; je suis un médecin qui a mal tourné pour faire de l'administration, et je ne suis pas assez libre pour m'exprimer sur ce sujet. Je crois cependant qu'on va trop loin dans ces doctrines, et que si on voulait pousser les choses à l'absurde, on ferait de tout enfant un anormal.

En ce qui concerne la question de l'Assistance publique, j'estime que l'Assistance publique n'est pas outillée pour recevoir les enfants que peuvent lui remettre les tribunaux, et que ces enfants apportent une perturbation dans ses services, car depuis la loi de 1904, on dit « Assistance publique », mais en réalité de quoi s'agit-il? Du Service des enfants assistés, chargé de l'éducation des enfants qui n'ont pas de parents, chargé d'élever les enfants auxquels le pays sert de père. Son rôle est déjà assez chargé sans qu'on aille demander aux services de l'Assistance publique d'assumer la responsabilité de l'éducation et du relèvement des enfants envoyés par les tribunaux.

(1) A Paris seulement 4 ou 5.000 passeront devant la juridiction nouvelle. Les expertises, à 50 francs par enfant, coûteraient au minimum 250.000 francs. Ajoutez-y toute la province! (*Revue philanthropique*, 15 mars 1914, p. 614.)

D'ailleurs, l'un de mes prédécesseurs a dit qu'il faudrait exiger de l'Assistance publique qu'elle passât une partie de ses services.

M. LÉON GUIBOURG. — Pour les anormaux.

M. LE D^r JEAN MONOD. — Mais il faudrait d'abord lui donner des services, et ensuite elle pourrait les passer. Il n'y a pas de services. Qu'y a-t-il? Les écoles pour les pupilles vicieux! Ce n'est rien du tout, c'est une goutte d'eau, tout est à faire dans ce domaine.

Et d'ailleurs, comme je le disais tout à l'heure, et c'est là que je veux insister, mon expérience personnelle sur les deux genres d'établissements, ceux de l'Assistance publique, où on fait beaucoup de bien, et ceux de l'Administration pénitentiaire, me conduit à conclure que l'Administration pénitentiaire est beaucoup mieux qualifiée pour recevoir ces enfants. La remise de l'enfant n'implique pas un caractère pénal, mais l'Administration pénitentiaire a des traditions, une discipline, un personnel sur lequel il y aurait peut-être beaucoup à dire, mais qui existe et qui contient d'excellents éléments. Parmi les directeurs des colonies pénitentiaires, il y a là des gens qui sont modestes, mais qui sont très remarquables. Nous avons là des spécialistes.

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel*. — Vous parlez des anormaux?

M. LE D^r JEAN MONOD. — Non, des enfants en général. Je ne voudrais pas voir remettre à l'Assistance publique des enfants qu'elle n'est pas préparée à recevoir. Débaptisez les services, si vous voulez, mais remettez-les à l'Administration pénitentiaire. L'Assistance publique a pour mission d'élever des enfants normaux et non de les gêner au contact des anormaux.

Je me rappelle l'époque où j'étais médecin militaire et où des idées humanitaires avaient fait envoyer dans les régiments des apaches et des fripouilles. Qu'arrivait-il? Ce n'étaient pas ceux-là qui s'amendaient, c'étaient eux qui gangrenaient les autres. C'est la même chose.

L'Administration pénitentiaire, il faut le dire, a fait beaucoup avec peu de chose, mais il lui faut du crédit.

Puis il faut distinguer suivant le sexe de l'enfant, et cela est vrai pour l'Administration pénitentiaire comme pour l'Assistance publique. Je crois qu'il y a plus de facilités de relèvement pour les garçons que pour les filles.

Ma conclusion est celle-ci : ne pas s'adresser à l'Assistance publique, emprunter à l'Administration pénitentiaire ce qu'elle pourra vous prêter ou lui remettre ces enfants en créant une sous-direction spéciale. (*Applaudissements.*)

M. ÉMILE GARÇON. — Il n'est peut-être pas inutile de constater à cette occasion que la Cour de cassation vient de rendre un arrêt qui débarrasse l'Assistance publique de tous les mineurs de 13 à 18 ans. A partir de 13 ans ils ne peuvent plus être remis à l'Assistance publique, et je considère que c'est un excellent arrêt qui vous libère des éléments les plus dangereux.

M. R. GARRAUD. — C'est une réforme qui est une conséquence inattendue de la loi.

M. EUGÈNE PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — Je suis heureux de vous signaler que tout à l'heure votre nom a été cité devant la chambre des appels correctionnels à l'occasion d'une autre affaire pareille. Il s'agissait de savoir si le tribunal d'enfants pouvait remettre à l'Assistance publique un enfant de 17 ans. On a invoqué votre autorité en même temps que celle de la Cour de cassation.

M. JACQUES DUMAS, *substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine*. — Je rends hommage à la pensée qui a inspiré l'arrêt dont M. Garçon vient de parler, mais je me demande et je vous demande ce qu'il faut faire dans les arrondissements où il n'y a, au dehors de l'Assistance publique, aucun rouage auquel un tribunal puisse remettre un enfant.

M. PAUL KAHN, *avocat à la Cour d'appel*. — Il y a une nouvelle affaire pendante devant la Cour de Paris qui sera également soumise à la Cour de cassation.

En ce qui concerne l'arrêt dont vous venez de parler, la Cour de cassation n'a pas été saisie de la véritable question. On a demandé à la Cour de cassation si l'art. 21 de la loi permettait de remettre l'enfant à l'Assistance publique. Elle a répondu négativement, mais la question est de savoir si l'art. 4 de la loi de 1898 est abrogée.

M. JACQUES DUMAS. — Permettez-moi d'achever ma question :

Nous avons une infinité d'arrondissements dans lesquels il n'y a aucune espèce de rouage à qui le tribunal puisse songer pour leur confier des enfants. Or, je suis parfaitement d'avis que chaque fois

qu'il s'agit d'un enfant vicieux ou ayant commis des faits contraires à la probité, il serait dangereux pour les pupilles de l'Assistance publique de mettre ceux-ci en contact avec lui. Mais il y a une autre catégorie : il y a les petits vagabonds, qui, quelquefois, ne sont vagabonds que par la faute des circonstances, qui ne sont pas incorrigibles ou inamendables; ce sont des enfants qui sont dans la rue ou sur la route. On les amène à un parquet de petit arrondissement, qui les défère au tribunal, ce sont plutôt des enfants abandonnés que coutumiers du vagabondage. Le tribunal n'a pas d'autre solution que des les remettre à l'Assistance publique.

M. EUGÈNE PRÉVOST. — Qui ne sait qu'en faire.

M. PAUL KAHN. — Parce qu'on n'a rien voulu faire depuis 1898.

M. JACQUES DUMAS. — En présence d'une situation de ce genre, plus fréquente que nous le supposons dans les petits arrondissements, que devra faire le tribunal en présence de la jurisprudence de la Cour de cassation? C'est une question que je pose. Revenez à l'état antérieur à la loi : la situation était bien pire.

M. ÉMILE GARÇON. — Comment! On pouvait mettre un enfant de 13 à 16 ans à l'Assistance publique, il y avait des textes.

M. LE D^r JEAN MONOD. — M. J. Dumas me paraît se tromper sur la position de la question. La question n'est pas de fournir aux tribunaux un endroit pour mettre les enfants, la question se pose dans l'intérêt de l'enfant, de savoir où le mettre.

Actuellement, je l'ai vu dans tous les services d'enfants assistés, les tribunaux se débarrassent automatiquement des enfants sur le Service des enfants assistés. Celui-ci ne peut rien en faire; je ne pense pas qu'il les fasse évader, mais il y en a qui partent et qui roulent sans cesse : ce sont des vagabonds.

Pour ceux qui sont amendables, qu'on les remette à l'Assistance publique, mais à la condition qu'elle puisse les amender, car actuellement elle ne peut rien pour eux : ces enfants-là nuiront à d'autres enfants, ils peuvent causer des incendies, commettre des faits qui engagent la responsabilité civile des patrons ou de la préfecture; il y a une quantité de questions secondaires très délicates. Actuellement le tribunal s'en débarrasse, l'inspecteur de l'Assistance publique est obligé de les prendre, il les place en cachant au patron

leur condition, sans quoi personne n'en voudrait, et c'est là une manière de procéder sujette à caution. Au bout de huit jours, les enfants s'en vont; dans chaque département il y a un certain nombre d'enfants qui roulent toujours, qu'on ne reprend jamais, et on finit par renoncer à les chercher, parce que cela ne sert à rien. Doit-on continuer ce système, qui n'est qu'une façade? Je ne le pense pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Garraud, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. R. GARRAUD. — Je voudrais répondre à la question intéressante qu'on nous pose.

Je fais remarquer d'abord que l'Assistance publique peut prendre les enfants au-dessous de 13 ans, qu'à ce point de vue l'Assistance publique n'a pas les scrupules qu'elle montrait antérieurement à la loi de 1912. Nous n'avons eu, jusqu'ici, qu'un petit garçon au-dessous de 13 ans, qui a passé devant la chambre du conseil à Lyon : un seul. L'agent de l'Assistance publique qui était à l'audience a demandé la remise de cet enfant, et nous étions tous d'accord pour reconnaître que c'était la meilleure mesure à prendre. Donc, pour les enfants au-dessous de 13 ans, il y a l'Assistance publique, et le Service de l'assistance publique est tout indiqué, car ils sont plus malheureux que coupables.

Je sais qu'il y a des exceptions, comme il y a des exceptions pour ceux de 16 ans, mais il est certain que vous réussirez moins à remettre un enfant de 16 à 18 ans dans la bonne voie qu'un enfant de 13 ans. Il y a donc moins de péril, moins d'inconvénients à remettre ceux-ci à l'Assistance publique, et je constate qu'elle ne recule pas devant sa fonction pour les enfants de 13 ans.

Quant à ceux de 13 à 18 ans, j'estime que l'Assistance publique a raison de les refuser, parce qu'il faut qu'elle se préoccupe aussi de l'intérêt des autres, qui sont ses clients naturels. Voyez-vous quelle réputation serait faite aux enfants malheureux par ce mélange. On parlait tout à l'heure des petits incendiaires, il y en a eu dans le département du Rhône, où nous pratiquons le placement familial. Ces enfants ne se sont pas contentés de se sauver, comme d'autres font, ils ont incendié, et dans toute la région on a eu une peur terrible des enfants de l'Assistance publique. Auparavant on les recevait avec plaisir, on les a ensuite repoussés, parce que la mauvaise réputation de deux ou trois s'est répandue sur une population de

quatre mille enfants. De sorte que, pour sauver dix enfants, vous iriez en compromettre quatre mille.

M. EUGÈNE PRÉVOST. — Voilà un beau travail!

M. R. GARRAUD. — Évidemment nous ne pouvons pas nous associer à ce travail, et malgré les difficultés auxquelles nous allons nous heurter, nous sommes enchantés que la loi de 1912, par une lacune heureuse, nous ait débarrassés de cette question. C'était une honte d'envoyer nos enfants coupables, pour lesquels il faut un peu de répression et beaucoup d'assistance, à une administration qui est une administration de tutelle.

Maintenant, voyons ce que nous allons en faire.

Il y a des arrondissements nombreux où il n'existe aucune œuvre, aucune institution. Eh bien la question s'est posée devant un tribunal de province : celui de Châteauroux. Il a dit : la loi de 1912 ne nous donne pas une compétence exclusivement territoriale, nous pouvons sortir de notre département et confier nos enfants à des œuvres en dehors du département; c'est ce qui s'est fait.

M. PAUL KAHN. — Vous savez que la cour a réformé le jugement. Elle a remis l'enfant aux parents, et savez-vous ce que les parents en ont fait? Ils ont amené l'enfant à Paris, au patronage de l'enfance.

M. JACQUES DUMAS. — Je ne voudrais cependant pas montrer que la question est plus troublante qu'on ne pense, mais qu'elle a une portée plus générale. Ce n'est pas pour déplaire à mon cher collègue et ami M. Rollet, mais je crois que l'objection de l'Assistance publique atteint de la façon la plus fâcheuse l'institution du patronage familial lui-même. Le patronage familial, par le fait qu'il fait, pour des enfants vicieux, ce que fait l'Assistance publique pour des enfants malheureux ou orphelins, s'expose aux mêmes reproches qu'on fait à l'Assistance publique, et c'est mérité.

M. PAUL KAHN. — Avez-vous des faits?

M. JACQUES DUMAS. — Ce sera bref. L'autre jour, c'était l'huissier de la huitième chambre, originaire du département de l'Orne, qui me disait : « J'appartiens à ce qu'on appelait autrefois un bon pays, nous avons des villages où il n'y avait autrefois ni vice ni inconduite, qui sont aujourd'hui pourris par le placement familial. »

M. PAUL KAHN. — Dans l'Orne, ce sont des pupilles de l'Assistance publique.

M. JACQUES DUMAS. — Il est certain que la Cour de cassation a raison quand elle dit : il y a une institution destinée à élever les orphelins, c'est l'Assistance publique, mais il ne faut pas les mélanger avec de petits délinquants qui les pourriront, leur tiendront de mauvais propos. Si on fait cette objection, elle a une portée plus générale, car elle nous expose à reculer.

M. R. GARRAUD. — Notre clientèle n'est pas de premier ordre.

M. JACQUES DUMAS. — C'est vrai, mais j'envisage la situation de la grande majorité des magistrats français dans des arrondissements où ils ne peuvent compter ni sur l'Assistance publique, ni sur l'Administration pénitentiaire, ni sur les œuvres privées. Je me demande quelle solution ils doivent adopter. Je ne vois pas de réponse à cette question.

M. ÉMILE GARÇON. — Je vois là une confirmation éclatante de ce que j'ai dit dans la dernière séance.

M. JACQUES DUMAS. — Je ne suis pas de votre avis.

M. ÉMILE GARÇON. — Mais j'en tire cette conséquence qu'avant de faire une loi qui ne repose sur rien, il fallait créer les institutions nécessaires. Puisque la loi est là, il faut se tirer d'affaire. Il y a deux moyens :

Le premier, c'est de chercher, comme dit M. Garraud, un patronage hors de l'arrondissement, à qui confier l'enfant.

Mais il y a une autre solution meilleure : confier l'enfant à l'Administration pénitentiaire et l'envoyer dans une colonie pénitentiaire. Voilà la solution, et tout ce que vous chercherez à côté ne vaudra pas cela. Confiez l'enfant à l'Administration pénitentiaire, qui a l'organe, qui sait ce qu'elle fait, qui après avoir étudié et corrigé l'enfant pourra faire du placement familial, grâce à cette admirable loi de 1850, avec laquelle on a fait de magnifiques établissements. On ne veut pas s'en servir, parce que des romans ont été publiés sur les colonies pénitentiaires; en réalité on a fait une belle œuvre, et la solution est là.

M. CL. JUST. — Messieurs, je suis, je l'avoue, un peu mal à l'aise pour expliquer mon sentiment sur l'application d'une loi qui, il faut bien le dire, a été faite contre l'Administration pénitentiaire. M. Garçon vient de rendre hommage aux moyens de rééducation que nous employons dans nos établissements pénitentiaires et qui ont produit quoi qu'on dise de magnifiques résultats; si j'avais le temps de vous donner des chiffres, vous seriez tout à fait édifiés, mais vous l'êtes déjà suffisamment.

Je ne veux pas prendre parti entre ceux qui prétendent que la nouvelle loi diminuera la criminalité juvénile, et ceux qui prétendent au contraire qu'elle ne la diminuera pas. Je veux dire simplement que tous ceux qui s'intéressent au sort de l'enfance coupable doivent se servir de l'instrument nouvellement créé, chercher à en tirer le meilleur parti pour obtenir les résultats auxquels l'Administration pénitentiaire est, dans la mesure du rôle qui lui a été imparti, toute disposée à concourir. Vous savez le rôle modeste qu'elle joue dans l'application de la loi, rôle qui consiste à s'occuper de la gestion des ressources qui lui sont consacrées. J'ai appris dernièrement qu'on nous demandait de jouer un autre rôle : celui de recevoir des enfants et d'affecter, au besoin, à l'application de la loi un de nos établissements qui deviendrait ainsi l'établissement approprié visé par l'art. 6.

Lorsque j'avais l'honneur de faire partie de la Commission d'élaboration du règlement d'administration publique préparé en vue de l'application de la loi du 22 juillet 1912, je fis observer qu'il contenait une lacune : c'était la définition du caractère que devait avoir l'établissement approprié, le programme d'après lequel il devait fonctionner, programme concernant l'éducation théorique, l'instruction professionnelle, l'éducation morale, la discipline, toutes choses que vise de façon parfaite le règlement de 1869 appliquant la loi de 1850.

On me répondit qu'on alourdirait ainsi le règlement et qu'on aviserait plus tard. Aujourd'hui la difficulté se dresse devant nous et nous sommes embarrassés pour la résoudre.

Il y a quelques jours, à la suite d'un entretien avec M. le Garde des Sceaux, il a été décidé qu'une commission serait créée pour définir le caractère de l'établissement approprié, visé par l'art. 6 de la loi de 1912, arrêter le programme d'après lequel cet établissement devrait fonctionner, et c'est seulement après cette formalité qu'il pourra être question de savoir si un établissement pénitentiaire tel que Saint-Hilaire par exemple pourra être affecté à l'application de la loi du 22 juillet 1912. Cet établissement est, d'ailleurs indispensable. Car

vous aurez beau confier un enfant à une personne charitable ou à sa famille, un moment viendra où il faudra le confier à un établissement où on fera de la rééducation collective.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais ces établissements pour mineurs de 13 ans, il ne faut pas les multiplier.

M. CL. JUST. — Les anormaux relèvent plutôt du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Instruction publique, car il faut là des éducateurs spéciaux que seul peut fournir le ministère de l'Instruction publique.

M. LE PRÉSIDENT. — Un grand nombre d'entre nous sont persuadés que c'est la mission de l'Administration pénitentiaire. Vous dites que son rôle est modeste, mais je crois qu'il est appelé à grandir à courte échéance. On commence à rendre hommage aux services que vous avez rendus et à les apprécier.

M. CL. JUST. — Je disais un jour dans cette assemblée : Je regrette qu'on n'aille pas plus souvent voir nos colonies pénitentiaires.

Tenez, voici un extrait d'un rapport que vient de m'adresser un de mes directeurs à la suite de la visite faite le 16 mai dernier par M. Passez, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice :

On avait fait à ce philanthrope — il me l'a avoué après sa visite — une peinture si sombre de l'école de préservation de Clermont, qu'il s'attendait, en venant ici, trouver un véritable « enfer ». Aussi a-t-il été fort surpris du silence et de l'ordre qui règnent dans la maison.

Comme M. Passez semblait douter de l'efficacité et de la réussite de mes placements, je lui ai proposé de le mener voir un certain nombre de nos placées. Il a accepté et j'ai pu le conduire chez cinq patrons. Tous lui ont fait le plus grand éloge de nos pupilles et deux lui ont avoué qu'ils n'avaient jamais été aussi bien servis, surtout avec autant de dévouement, que depuis qu'ils se sont décidés à me demander des domestiques.

Toutes nos placées m'ont paru produire une excellente impression sur leur honorable visiteur, trois surtout, dont la jeune G..., en service depuis plus de dix-huit mois dans la même maison.

M. Passez m'a déclaré spontanément, en me quittant, que l'école de préservation de Clermont valait mieux que sa réputation et qu'il ne manquerait point de le dire à ses collègues et collaborateurs, et particulièrement à M. Prévost.

Qu'on aille donc voir ce qui se passe dans nos colonies pénitentiaires, dans nos maisons d'éducation, on aura ainsi la preuve

qu'au point de vue relèvement et au point de vue moralisation, on y fait vraiment œuvre utile.

M. EMILE GARÇON. — Et il faut bien remarquer que les tribunaux sélectionnent avec un art infini tous les enfants qui paraissent perdus pour les envoyer dans les colonies pénitentiaires. Malgré cela on trouve encore moyen d'en sauver quelques-uns.

M. A. MOURRAL, conseiller à la Cour d'appel de Rouen. — Étant donné l'heure avancée, je me bornerai à ce qui touche l'application de la loi de 1912. Par le compte rendu des réunions précédentes, je vois que les uns en ont dit beaucoup de bien, les autres beaucoup de mal. Il est certain qu'elle est quelquefois incohérente, mais elle existe, il faut l'appliquer. L'important est de savoir comment l'appliquer dans certains arrondissements.

A Paris, vous savez comment elle fonctionne; M. Garraud vous a dit ce qu'on a fait à Lyon, moi, je vais vous dire comment elle est appliquée dans une ville moins importante, à Rouen.

Il est certain que cette loi a fait l'effet — pardonnez-moi cette expression triviale — d'un pavé tombant dans une mare de grenouilles : elle a changé les habitudes anciennes de la magistrature.

Heureusement, nous avons trouvé au tribunal de Rouen la meilleure volonté du monde. Le tribunal était d'abord assez embarrassé; mais il a pris le parti le plus sage : il a fait appel au concours des gens ayant une certaine compétence. Le président a provoqué une réunion générale, après laquelle on est arrivé à l'organisation.

Un des principes de cette loi était de créer une magistrature spéciale pour les enfants, une espèce de magistrature familiale. Dans sa réalisation, les moyens de la loi de 1912 ne sont pas tout à fait cela, puisqu'elle a créé deux juridictions composées de magistrats différents, mais la solution adoptée à Rouen me paraît réaliser ce desideratum.

Le président du tribunal a pris lui-même la présidence de la chambre du conseil : donc il a assuré à cette juridiction l'autorité et la perpétuité. Ce sera toujours le même magistrat qui sera le président de la chambre du conseil, qui pourra suivre l'exécution de la loi.

Ne sera-ce pas une charge trop lourde pour le président? Pourra-t-il continuer? S'il en a la bonne volonté, il le pourra, car il pourra se décharger d'une autre partie de son service sur des collègues. Si

on veut que la loi produise son effet, il faut que ce soit toujours le même magistrat.

A Rouen, nous avons une centaine d'affaires par an.

Quant au tribunal spécial, il a été composé pour la circonstance; il est entendu que le magistrat qui le préside restera le même, autant que possible.

A ce point de vue, il y a eu un premier résultat assez intéressant : c'est que les magistrats qui ont été nommés, n'étant pas bien au courant, se sont adressés au Comité de défense des enfants traduits en justice. Actuellement encore, ni le juge d'instruction ni les présidents ne font rien sans nous avoir consultés, ils commencent par nous demander : « Qu'est-ce que vous pensez que nous devons faire de cet enfant? »

J'abonderai donc dans le même sens que M. le Directeur en disant que cela a appelé l'attention des magistrats sur l'Administration pénitentiaire.

Jusqu'à présent, on envoyait les enfants à l'Administration pénitentiaire, à l'Assistance publique, un peu au hasard; le président du tribunal d'enfants m'a fait appeler et m'a dit : « Je voudrais bien savoir ce que c'est que ces maisons de correction, ces colonies pénitentiaires; où pourrais-je aller prendre des renseignements? »

M. CL. JUST. — Il n'y a qu'à aller les voir.

M. A. MOURRAL. — Je lui ai donné votre statistique pénitentiaire une notice que vous avez publiée en 1900, lors du Congrès, donnant des indications sur certaines maisons. Je ne sais pas si vous avez de nouveaux documents?

M. CL. JUST. — Chaque année, il en paraît de nouveaux.

M. A. MOURRAL. — Ces messieurs ont été étonnés. Je leur ai dit : il y a quelque chose de plus simple : la colonie des Douaires est proche, allons-y.

J'arrive aux questions d'organisation pratique. M. Garçon s'est élevé tout à l'heure contre le huis-clos, il n'est pas aussi absolu qu'il le dit.

Je connais un président qui a résolu la question de façon simple : dès qu'il y a un enfant, il fait fermer la porte, et il n'y a plus personne.

PLUSIEURS MEMBRES. — C'est illégal.

M. A. MOURRAL. — En effet. A Rouen, nous avons un système plus simple : on ferme la porte qui donne sur la salle des Pas Perdus, et on laisse ouverte la porte de service.

M. EMILE GARÇON. — C'est la justice entre compères.

M. A. MOURRAL. — Mais qui fait l'opinion publique? C'est la presse, ce sont les avocats; je ne pense pas que ce soient les vagabonds, les souteneurs et les filles qui fréquentent les audiences correctionnelles.

Quant à la liberté surveillée, nous sommes arrivés à réunir à Rouen un certain nombre de délégués et de rapporteurs. Je suis de l'avis de M. Garçon quand il parle de la liberté surveillée faite contre la famille, mais ce n'est pas ainsi que nous l'avons faite. Lorsque le Comité fait nommer un délégué, c'est dans les cas où la famille, honorable, mais faible, a besoin de quelqu'un : le plus souvent c'est une femme veuve.

M. EMILE GARÇON. — Ce n'est pas ainsi que c'est compris partout; ce n'est pas votre interprétation que j'attaque, c'est la loi.

M. A. MOURRAL. — Je vous indique comment nous l'appliquons; jamais nous ne proposons la liberté surveillée dans la famille que dans ces conditions.

Reste la question de l'organisation au point de vue du placement provisoire et des mesures définitives.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous serons heureux de vous entendre parler du placement provisoire, car c'est dans votre ressort que la question a été posée. Elle a été posée, au Havre, par M. Basset, qui a essayé d'organiser un local séparé de la maison d'arrêt.

M. A. MOURRAL. — A Rouen, on a abandonné la question de suite. Le procureur y avait pensé, il est allé voir la maison, et il y a renoncé. Nous n'avons que l'asile dépositaire et l'asile public qui s'est mis à notre disposition. On a cherché, jusqu'à présent on n'a rien trouvé, et je crois que ce sera difficile.

Il y a quelques œuvres : une œuvre protestante nous a offert une ou deux chambres, est-ce suffisant?

M. LE PRÉSIDENT. — Si les enfants sont tranquilles, oui, mais s'ils ne sont pas tranquilles, non.

M. A. MOURRAL. — Quant au placement des filles, nous sommes dans la même situation : rien. Autrefois pour les filles nous avions l'asile de Darnetal, il a disparu. Il nous reste l'asile des sœurs de Darnetal, mais il y a peu de place, il y en a encore un autre tenu par des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

Pour les garçons, nous n'avons rien du tout, mais des dames se sont mises à notre disposition pour chercher parmi toutes les œuvres existant en France.

M. HENRI PRUDHOMME. — A Lille, on nous offre 200.000 francs pour fonder un asile provisoire.

M. A. MOURRAL. — M. Garraud parlait tout à l'heure des placements à la campagne. Autrefois nous en trouvions dans la Normandie, aujourd'hui on n'en trouve plus. Cela tient à l'application de la loi de 1898; depuis qu'elle a permis de confier à l'Assistance publique des mineurs coupables de délits, ces pupilles ont donné une telle mauvaise impression qu'on ne trouve plus à faire de placements. L'inspecteur me disait : « Je ne peux plus placer mes pupilles, parce que j'ai eu un ou deux mauvais placements. » On trouve beaucoup de bonnes volontés à Rouen, mais ces bonnes volontés ne peuvent donner de résultats bien précis. Il faut attendre que l'Administration pénitentiaire, comme disait M. le Directeur, ait donné des résultats. L'Administration pénitentiaire est l'objet de préventions injustes; j'ai visité plusieurs établissements, et j'ai toujours rendu justice à l'intelligence et au dévouement qu'apportait l'administration dans cette partie de son service.

M. CL. JUST. — Certainement l'administration ne mérite pas les critiques dirigées contre elle. On a même parlé de la faillite de l'Administration pénitentiaire : le mot est trop fort.

M. A. MOURRAL. — ...étant donné surtout la qualité des enfants qu'on vous confie. On vous les envoie quand ils ont paru trois ou quatre fois devant les tribunaux; si encore on vous les envoyait la première fois.

M. JACQUES DUMAS. — J'avais posé une question. M. Garçon a bien voulu me répondre en préconisant le placement à l'Administration pénitentiaire, contre laquelle je n'ai pas de préventions exagérées, mais je crois que, quel que puisse être le mérite de l'Administration

pénitentiaire, dont je ne suis pas l'adversaire, vous obtiendrez difficilement des tribunaux de première instance et des cours une décision aussi rigoureuse quand il s'agira d'un enfant ayant commis un petit délit. Parmi les enfants sur lesquels on a à statuer, il en est pour lesquels il y a une mesure définitive à prendre, mais pour un petit délit. Étant donné que c'est la catégorie la plus nombreuse, je crois que la meilleure solution à préconiser serait la multiplication d'établissements comme celui de Montesson, à qui je tiens à rendre hommage, car de tous ceux que j'ai visités, il est le mieux compris. Ayant tous les avantages des établissements pénitentiaires, il n'a pas le caractère pénitentiaire; il élève les enfants jusqu'à leur majorité séparés des autres, et cependant il ne leur imprime pas cette flétrissure qu'ont les enfants sortant des colonies pénitentiaires. Or nous serons certainement amenés à cette solution : c'est un mérite de cette loi de 1912 dont mon cher et honoré maître M. Garçon a dit tant de mal. Nous y serons amenés par le jeu de la loi de 1912, et ce n'est pas son moindre mérite.

Mais puisqu'on vient de rappeler une des principales accusations de votre réquisitoire de la dernière séance, votre accusation contre le huis-clos, permettez-moi, ancien représentant du ministère public à la 8^e Chambre, de rendre hommage à ce principe. J'ai tellement vu la 8^e Chambre devenir le rendez-vous des souteneurs, des filles et des apaches qu'il m'est précieux de songer que les enfants seront soustraits à ce public.

M. EUGÈNE PRÉVOST. — Mais c'est parce que soixante-quinze affaires étaient appelées à la même audience.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous visité la colonie de Saint-Hilaire?

M. JACQUES DUMAS. — Je la connais de réputation.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela ne suffit pas. Allez la voir. Vous avez parlé de la répugnance de vos collègues; il faut aller voir Saint-Hilaire, et vous ne ferez plus avec autant d'enthousiasme la différence entre Montesson et les autres colonies pénitentiaires. Vous verrez qu'on peut envoyer un petit enfant, même quand il n'est pas très coupable, dans une école de réforme comme Saint-Hilaire, et que vous n'aurez pas l'inconvénient de risquer de polluer le milieu dans lequel vous allez l'envoyer.

M. JACQUES DUMAS. — Voilà l'objection que vous feront les magistrats, je connais leur point de vue ayant été longtemps en province. Ayant visité Saint-Hilaire, ils rendront un complet hommage à cet établissement, et vous diront : « Si, envoyant l'enfant en correction, nous pouvions préciser l'établissement, nous le ferions, mais nous ne savons pas quel sera l'établissement où on l'enverra. nous ne savons pas si ce ne sera pas Aniane. »

M. R. GARRAUD. — Je demanderais qu'on fasse une réforme bien simple et qui ne coûterait rien. Les écoles de réforme existent, elles sont actuellement entre les mains de l'Administration pénitentiaire. Pourquoi ne pas leur mettre une étiquette autre, de façon que nous puissions y envoyer les enfants? Il y a là une question administrative...

M. CL. JUST. — L'étiquette dont vous parlez, il est facile de la mettre sur l'établissement de Saint-Hilaire, par exemple, qui comprend les petits enfants que nous recevons au-dessous de 12 ans, et dont l'éducation est faite par un personnel féminin. Mais il ne faut pas oublier que cet établissement a un caractère pénitentiaire, et je vous ai dit tout à l'heure qu'il était indispensable de définir le caractère du nouvel établissement, de rédiger le programme d'après lequel il va fonctionner, au point de vue de l'instruction théorique, au point de vue de l'enseignement professionnel, au point de vue du régime disciplinaire. C'est une lacune que nous sommes obligés de combler.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au Ministère de l'intérieur*. — Mais la loi n'a pas voulu de l'Administration pénitentiaire.

M. CL. JUST. — Laissez-moi achever ma pensée. Actuellement, nous ne pouvons pas recevoir dans nos établissements, fonctionnant dans les conditions où ils fonctionnent d'après le règlement de 1869, les mineurs de la loi de 1912 avant que nous les ayons transformés, mais encore une fois il faut définir le caractère et le programme de l'établissement à créer.

M. R. GARRAUD. — Mais si vous voulez définir ce caractère, qui vous empêche de le faire par un simple décret?

M. HENNEQUIN. — L'idée de la loi était de prendre tous établissements autres que ceux de l'Administration pénitentiaire.

M. CL. JUST. — Nous sommes disposés à mettre un établissement comme celui de Saint-Hilaire à la disposition des magistrats, mais à la condition qu'on aura défini le programme, le caractère spécial d'après lequel il doit fonctionner. J'en ai fait l'observation, du reste, à la commission : elle aurait dû définir le caractère de cet établissement quand elle a fait le règlement, et dire comment cet établissement fonctionnera.

M. HENNEQUIN. — C'est un établissement approprié à la rééducation, mais qui n'est pas du tout pénitentiaire. Le règlement d'Administration pénitentiaire ne pouvait pas le faire.

M. R. GARRAUD. — Vous en demandez trop, il suffit de demander de changer d'étiquette.

M. CL. JUST. — Cela ne saurait suffire. Il est indispensable qu'une commission définisse le caractère de l'établissement de l'art. 6 de la loi de 1912 et élabore un programme spécial de rééducation.

M. LE COMMANDANT HOUIS. — Mes deux mois de pratique comme délégué m'ont permis de me rendre compte de la façon dont les familles nous accueilleraient. Je n'étais pas sans appréhension, car vous vous doutez du milieu dans lequel nous étions appelés à intervenir.

Je dois dire que je me suis dévoué à cette œuvre et M. le président Flory me fait l'honneur de me réserver les cas les plus délicats.

Eh bien, j'ai été surpris d'être reçu par presque toutes les familles d'une façon tout à fait remarquable : elles se jettent sur les délégués comme un noyé sur la perche. Non seulement nous sommes un conseiller pour le pupille, mais cela devient même ennuyeux. Nous sommes des conseillers perpétuels et je suis continuellement dérangé. J'ai six pupilles et commence à en avoir assez, d'autant plus qu'ils se trouvent un peu répartis dans la banlieue : Le Perreux, Vincennes, etc..

M. LE PRÉSIDENT. — Vous entendez, monsieur le Juge des tribunaux d'enfants ?

M. HENRI ROLLET, *juge au tribunal civil de la Seine*. — Nous apprécions en effet le dévouement de M. Houis et nous lui confions les cas particulièrement délicats.

M. LE COMMANDANT HOUIS. — Je n'ai encore eu d'échec absolu qu'avec un de mes jeunes gens qui était un cambrioleur. Je n'ai pas pu le voir ; trois jours après la condamnation il était déjà parti. L'établissement où travaille son père a été cambriolé, et le père suppose que c'est sur les conseils de son fils.

M. PAUL KAHN, *rapporteur*. — Messieurs, je n'ai pas l'intention de reprendre toute la discussion que vous avez entendue pendant ces quatre séances. Vous avez entendu un réquisitoire éloquent, des défenses passionnées de la loi de 1912, je n'y reviens pas, tout a été dit sur la question de principe.

Permettez-moi, pour terminer, de dire en quelques mots où en est l'application de la loi à l'endroit où on a essayé de l'appliquer d'abord, c'est-à-dire à Paris. Je puis vous citer des chiffres et des faits ; après deux mois nous pouvons voir ce qu'a fait le tribunal. Vous allez frémir devant les chiffres.

Pendant les mois de mars et d'avril, jusqu'au 1^{er} mai, la Chambre a eu à juger 407 enfants de 13 à 18 ans, 12 de 13 ans. Il y en a peu de 13 ans, parce que, antérieurement au 5 mars, on n'ouvrait pas d'instruction contre ceux-là.

En ce qui concerne les mineurs de 13 ans, on a trouvé des solutions. Elles ont été faciles. On en a rendu 1 à ses parents, 2 ont été mis en liberté surveillée, 3 envoyés à l'école de Montesson, 4 remis à l'Assistance publique, 1 à une personne charitable, secrétaire d'une œuvre qui n'avait pas encore son autorisation préfectorale, 1 a été confié à un patronage.

En ce qui concerne les mineurs de 13 à 18 ans, les chiffres sont plus intéressants : 13 ont été acquittés, parce que les délits n'étaient pas établis. Une pratique s'était établie pour les mineurs : les juges d'instruction les renvoyaient devant le tribunal sous prétexte de bienfaisance, de placement possible.

M. R. GARRAUD. — C'est abominable !

M. PAUL KAHN. — Ce n'est pas moi qui parle ; les termes dont je me sers sont ceux de M. l'Avocat de la République à l'audience. Le Ministère public a requis lui-même ces treize acquittements.

M. R. GARRAUD. — Cet état d'esprit est la faute des juges d'instruction.

M. PAUL KAHN. — C'est aussi un peu celle des patronages pour jeunes filles. Plusieurs de ces dames ont pris la mauvaise habitude de dire au juge : « Je prendrai cette jeune fille à l'audience ». Et le juge d'instruction renvoie l'affaire à l'audience en se disant : là, on verra.

M. EMILE GARÇON. — C'est contre cela que j'ai protesté.

M. R. GARRAUD. — Et vous avez eu raison.

M. PAUL KAHN. — Un autre acquittement résulte de l'art. 64, concernant les aliénés.

Deux fois on a fait application de l'art. 20 de la loi de 1912, sursis à la sentence, avec mise en surveillance. Dans un cas, il s'agissait d'une fille qui a déclaré vouloir se marier, dans l'autre d'un garçon qui a déclaré vouloir s'engager. Je trouve la solution excellente.

M. EMILE GARÇON. — La surveillance, étant limitée, est excellente.

M. PAUL KAHN. — On a rendu 46 enfants purement et simplement à leurs parents, étant donné que les renseignements n'étaient pas défavorables.

La liberté surveillée dans la famille a été appliquée 50 fois.

M. EMILE GARÇON. — 49 fois de trop!

M. PAUL KAHN. — Et le tribunal n'a eu aucun mal à trouver des délégués.

Il y a un cas pour lequel je vous demande la permission de ne pas approuver la solution : l'enfant a été confié à son avocat, qui était une avocate. C'était un garçon de 18 ans qu'il s'agissait, il est vrai, de rapatrier. 7 ont été remis à l'Assistance publique, avec le consentement de celle-ci; 15 à des œuvres, purement et simplement, 66 à des œuvres, sous la surveillance des délégués; 86 ont été envoyés en colonies pénitentiaires, 120 ont été condamnés comme ayant agi avec discernement.

M. EMILE GARÇON. — Condamnés à quelles peines?

M. PAUL KAHN. — A des peines variant depuis 16 francs d'amende jusqu'à 1 an d'emprisonnement.

Enfin, le tribunal a eu à statuer sur six cas de récidive en liberté surveillée. Pour un de ces enfants, la décision a été maintenue, la faute ayant été légère, un autre qui était dans sa famille, a été confié à un patronage, et quatre ont été envoyés en colonie pénitentiaire.

Et ici, j'attire votre attention sur une difficulté de la loi que personne n'a vue, et que voici : Lorsque l'enfant est confié à une œuvre ou bien est dans sa famille, à qui appartient-il de le ramener devant le tribunal?

La question s'est posée pour le patronage des jeunes adultes. Un enfant s'est évadé; il a été arrêté à Épernay. Le procureur de la République d'Épernay a écrit à M. Passez en lui demandant de faire prendre l'enfant à Épernay. M. Passez a estimé qu'il n'avait pas à faire les frais du transfèrement à Paris; il a refusé d'abord, puis ensuite il a accepté.

Les autres patronages ont déclaré que quand un cas de ce genre se présentera, ils paieront, car ils doivent avoir d'autres ressources que les allocations de l'État. Donc ces frais de transfèrement sont une première difficulté.

Une autre question plus délicate se pose. Supposez l'enfant présent, on le ramène devant le tribunal. D'abord, il faut un délai de quelques jours, puisqu'il faut une enquête; où sera-t-il pendant ce temps? A l'œuvre, direz-vous, ou dans un autre local (art. 9 du décret). Oui, mais cet autre local ne peut pas être le local de l'Administration pénitentiaire.

M. HENRI PRUDHOMME. — Il y a dans la loi : « Toutes mesures d'urgence seront prises... »

M. PAUL KAHN. — Supposez que l'œuvre ait pu le garder, qu'elle l'ait ramené devant le tribunal : le tribunal ne peut pas ordonner l'exécution provisoire de son jugement. En vertu de quoi l'ordonnerait-il? Il n'y a pas de texte, nous sommes en matière correctionnelle.

M. EMILE GARÇON. — Non, il a été acquitté, vous êtes en matière de juridiction gracieuse.

M. PAUL KAHN. — Vous croyez?... En tout cas la question est grave.

Quoiqu'il en soit, j'estime que malgré ses imperfections, la loi est

applicablé : nous l'avons appliquée. On nous promet déjà de la réformer, si nous l'appliquons avec bonne foi et avec le désir d'arriver à un résultat, nous obtiendrons peut-être au bout de quelque mois un projet modifiant la loi et permettant de résoudre toutes ces questions.

Évidemment la loi n'est pas parfaite, mais elle réalise un progrès sur l'état antérieur, et c'est pourquoi j'ai confiance, parce que, y aurait-il trois magistrats partageant les idées de M. Garçon, quand ils se trouveront en présence d'un enfant qui comparait devant eux et qu'ils n'auront d'autre solution que d'envoyer ce mineur dans une colonie pénitentiaire, ils hésiteront souvent, et ils seront heureux de trouver une solution différente qui ne sera pas parfaite, sans doute, mais qui les dispensera de placer l'enfant pendant cinq ou six ans dans un établissement où la discipline est sévère. Vous-mêmes, à l'audience, vous seriez heureux de trouver des gens pour recueillir ces enfants.

M. EMILE GARÇON. — Je n'ai jamais refusé de confier des mineurs à des patronages, à condition qu'ils soient sérieux et qu'ils présentent les garanties nécessaires.

M. HENRI PRUDHOMME. — M. Paul Kahn vient d'appeler notre attention sur le cas de l'enfant en liberté surveillée, qui, après avoir été confié à un patronage, s'évade de l'établissement où il a été placé. On devrait alors recourir aux règles tracées par l'art. 15 du règlement d'administration publique du 31 août 1913. Cet article permet à toute personne comme à toute institution charitable ou à tout service d'assistance publique, — ce qui comprend nécessairement l'Assistance publique, — qui se trouve dans l'impossibilité de conserver la garde d'un mineur, d'adresser une requête motivée au président du tribunal, aux fins d'être déchargé de la mission qui lui a été confiée. Le président, ajoute notre article, prend toutes les mesures provisoires qu'il juge nécessaires, et il défère l'enfant à la chambre du conseil après lui avoir assuré l'assistance d'un défenseur. Or, une des mesures provisoires indispensables peut être et même devra souvent être de s'assurer de la personne du mineur. Donc le président me paraît avoir implicitement le droit d'ordonner l'arrestation du mineur.

M. R. GARRAUD. — Je suis de votre avis sur un point; le président

a le droit de prendre une ordonnance prescrivant d'amener l'enfant devant lui; mais où mettre l'enfant?

M. EMILE GARÇON. — A la correction paternelle.

M. R. GARRAUD. — La question s'est posée il y a quelques jours. Voilà un mineur confié au patronage; il a été placé à la campagne, il se sauve, nous recevons de son patron un télégramme nous avisant de son départ. Si nous possédions un asile, la question serait promptement résolue. La gendarmerie, sur la demande du délégué, y ramènerait le jeune fugitif, et le président, en vertu de l'art. 15 du décret de 1913, a évidemment le droit d'ordonner l'internement provisoire de l'enfant dans un asile surveillé. Quant aux frais, il me paraît certain qu'ils doivent être acquittés par le patronage.

Mais je n'ose pas aller aussi loin que notre collègue M. Prudhomme qui, en prononçant le mot « arrestation », semblait admettre la possibilité de déposer l'enfant à la maison d'arrêt.

M. EUGÈNE PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — Je voudrais exposer certains points obscurs et signaler certaines difficultés, afin que la discussion y mit quelque lumière.

Pour rendre ces difficultés plus sensibles, je fais une hypothèse, et je la constitue dans des conditions, non pas arbitrairement exceptionnelles, mais moyennes et assez larges pour en rendre les résultats plus intéressants.

Supposons donc que le tribunal de Bourges, qui est au centre de la France, ait à juger en même temps ou séparément trois enfants, mineurs de 13 ans. L'un est catholique; l'autre est protestant; le troisième est israélite. Le tribunal estime que ces trois enfants doivent être soumis à une discipline de réformation dans un établissement approprié, et, en conséquence, il voudrait confier le premier de ces enfants à l'établissement de Frasne-le-Château, le second à l'établissement protestant de Sainte-Foy et le troisième à l'établissement israélite du Plessis-Piquet.

Première question : Le peut-il? Quelles sont ici les difficultés?

Remarquez qu'à la minute où le tribunal rendra sa décision, cessera le placement provisoire que le juge d'instruction aura ordonné en vertu de l'article 3. — Et dès lors que fera-t-on de ces trois enfants, en attendant que chacun des trois établissements en ait pris effectivement la charge? — Où les mettra-t-on pendant cet intervalle

de temps? — Qui les gardera? Et qui pourvoira à leur nourriture — Qui, de tout cela, supportera les frais? (1)

Il y a, dans l'hypothèse considérée, une autre difficulté, qui a déjà été signalée par M. le conseiller Mourral. Elle est relative au transfert des enfants. « Supposons, a écrit M. Mourral, un placement ordonné. Une nouvelle difficulté se présente. Par qui ce placement, qui pourra être très éloigné, sera-t-il effectué? Qui avancera les fonds nécessaires à cet effet? L'art. 12 du règlement dit bien que le procureur général prendra *les mesures nécessaires* pour la remise de l'enfant; mais il a omis d'indiquer en quoi elles consisteront et de lui fournir les moyens de les faire exécuter. »

La question est ainsi clairement posée. Je demande comment, dès lors, s'effectueront les trois placements de notre hypothèse. Vous voyez les difficultés qui se présentent. — Le procureur général de Bourges devra-t-il lui-même prendre les mesures nécessaires pour faire transporter les trois enfants dans chacun des trois établissements désignés par le tribunal? — Par qui alors, par les soins de quelle administration ce transfert sera-t-il fait sur les ordres du procureur général? — Aux frais de qui? Quelle sera la caisse qui les paiera? — Ou bien, au contraire, faudra-t-il que, *quelle que soit la distance*, chacun des trois établissements fasse envoyer un gardien qui prendra chacun des trois enfants? — Que signifie alors l'art. 12 du règlement et quelles sont les « mesures » que cet article met à la charge du procureur général? La tâche que cet article lui confie expressément consiste-t-elle à ne rien faire? — Qui paiera les frais de voyage du gardien, aller et retour, et les frais de voyage de chaque enfant? — Et qu'arrivera-t-il si les établissements désignés déclarent qu'ils ne peuvent pourvoir à tant de déplacements?

Sur tous ces points, il faut que des solutions interviennent d'urgence, qui renseigneront nettement les magistrats et les œuvres. Il n'est pas possible de laisser les uns et les autres aux prises avec de telles incertitudes qui paralysent les meilleures volontés.

J'ai entendu faire cette objection : les œuvres reçoivent une allocation quotidienne qui peut être de 4 fr. 25 c.

Mais antérieurement, sans avoir ces charges, elles recevaient une allocation, moindre il est vrai en général. L'excédent constitue-t-il ici un motif valable? Voyez ce que l'enfant coûte par jour à Saint-Hilaire, à cause du personnel et de la cherté de la vie (2).

(1) Cf. F. Mainié, *le Droit*, 13 mars 1914.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1914, p. 428.

Pour la gouverne des institutions charitables, et afin qu'elles sachent à quoi elles s'engagent en proposant de concourir à l'exécution de la loi, il faut qu'on dise si cette allocation peut devenir le prétexte de toutes sortes d'imputations, dont l'addition deviendrait une dérision et une impossibilité.

J'additionne donc. Et je demande si, en outre des dépenses d'entretien, de nourriture, de maladie, d'éducation et d'apprentissage, qui laissent déjà de lourdes charges dans un établissement bien tenu et vraiment soucieux de sa tâche, on prétend imputer sur l'allocation :

1° Les dépenses dont je viens de parler.

2° En cas d'appel d'un jugement déclaré exécutoire par provision (art. 9), la charge des frais de voyage et de séjour, pour le gardien et pour l'enfant, afin de mener celui-ci devant la cour et de le ramener si le jugement est confirmé.

Dans l'hypothèse considérée, voyez à quelles dépenses on arrive pour chacun des trois mineurs de Bourges.

L'un des principaux effets de la loi de 1912 est-il de charger purement et simplement les institutions charitables des dépenses qui incombaient antérieurement à l'Administration pénitentiaire, c'est-à-dire à l'État?

Est-il raisonnablement possible de penser que telle ait été l'intention du Parlement, à la minute même où, pour l'exécution de la loi, il proclamait la nécessité du concours de la bienfaisance privée?

Et ce n'est pas tout. Car, en dehors de ces dépenses, qui étaient auparavant à la charge de l'État, il en est d'autres dont la cause se trouve seulement dans la loi nouvelle.

3° Les dépenses de voyage et de séjour, aller et retour, pour le gardien et pour l'enfant, en première instance et en appel, au sujet des demandes en libération anticipée, renouvelables tous les ans, selon l'art. 10.

4° Les dépenses de voyage et de séjour...

M. EMILE GARÇON. — On donne un franc et on en exigera deux, c'est très simple.

M. EUGÈNE PRÉVOST. — C'est en effet la question. Je continue :

... les dépenses de voyage et de séjour, aller et retour, pour le gardien et pour l'enfant, en première instance et en appel, au sujet des demandes en modifications de placements, renouvelables tous les ans, selon l'article 11.

5° Les dépenses de voyage et de séjour, pour le gardien et pour l'enfant, quand, du chef de la liberté surveillée (art. 22 et 23) ou en vertu de l'article 15 du règlement, l'œuvre se verra dans la nécessité de se faire dessaisir par le tribunal d'enfants trop difficiles.

6° Les charges du salaire minimum, c'est-à-dire du pécule obligatoire et du fonds commun, dont seront d'ailleurs dispensés les établissements publics, départementaux ou municipaux, c'est-à-dire tous les établissements qui ne seront pas des œuvres privées.

7° Les cotisations de retraites ouvrières, si, comme on paraît en avoir le dessein, on en charge, à la différence encore des établissements publics, les œuvres privées, considérées comme cherchant des ouvriers et prenant dans les enfants de la main-d'œuvre.

M. R. GARRAUD. — On arrive à des impossibilités matérielles de concours.

M. JACQUES DUMAS. — Comment fera-t-on ?

M. EUGÈNE PRÉVOST. — Comment fera-t-on, en effet ? Et c'est pourquoi je signale ces impossibilités pour demander si, oui ou non, on veut que, dans la mesure du possible, la loi soit exécutée. Mesurez les conséquences si, en dehors de Paris ou de quelques rares grandes villes, la loi ne peut être appliquée.

Seconde question. — Cette seconde question est née de l'effort que certains ont fait pour tourner les difficultés précédentes, en attendant qu'elles fussent résolues de manière à écarter l'obstacle qu'elles forment.

Voici, en effet, comment s'est exprimé, dans la *Revue Philanthropique* du 15 avril 1914, p. 762, un homme de grande expérience, M. Savouré-Bonville, que vous avez entendu dans une de vos dernières réunions.

Aux termes des articles 3 et 6, dit-il, la loi permet le concours de l'Assistance publique au sujet des mineurs de 13 ans, soit pour leur détention pendant l'instruction, soit pour leur placement définitif. En ce qui touche le placement définitif, l'Assistance publique, à qui ces mineurs auront été remis, pourra, elle-même, les placer à Frasnelle-le-Château, par exemple. Cet établissement continuera ainsi envers l'Assistance publique le rôle qu'il remplissait envers l'Administration pénitentiaire.

Précisément dans le même numéro de la même revue, page 663, j'ai insisté de mon côté sur cette solution et les avantages qu'elle pouvait prévaloir.

Cette solution, disais-je, n'est sans doute que partielle, car cet établissement ne pourrait suffire à tous les besoins, mais elle permettait de parer dès à présent au plus pressé. En outre, elle faciliterait l'application de la loi nouvelle en écartant certaines difficultés, notamment les difficultés que je vous signalais tout à l'heure.

Et comme je ne suis pas de ceux qui veulent faire du service des enfants assistés une cuvette de Ponce-Pilate, j'ajoutais :

De son côté, l'Assistance publique, dont on ne doit pas oublier les très légitimes inquiétudes, n'aurait rien à craindre pour son service des enfants assistés, puisque, pour les jeunes délinquants dont il s'agit, elle aurait à Frasnelle-le-Château un établissement qui, spécialement organisé, et, de plus, entraîné à cette tâche, serait en mesure de les recevoir.

N'étant pas un praticien, j'ai une véritable satisfaction de m'être rencontré ainsi avec M. Savouré-Bonville.

Je dois ajouter qu'après notre dernière réunion, où assistait M. l'inspecteur Nicaud, à qui nous devons une statistique si claire et si intéressante (1), je lui ai demandé son avis sur cette solution. Il l'a pleinement approuvée, en observant qu'il faudrait que les jeunes enfants dont s'agit fussent immédiatement mis dans les établissements sans qu'on fit la préalable et funeste épreuve de successifs placements dans des familles rurales.

Pour faciliter l'exécution de notre loi, vous voyez tout l'intérêt de la solution proposée : elle fait disparaître de graves difficultés d'application.

Reprenons en effet notre hypothèse. Le tribunal de Bourges pourrait remettre les trois enfants à l'Assistance publique, qui, à partir du jugement prononcé, en aurait la charge momentanée, simplement momentanée, et qui aviserait ensuite pour que les enfants fussent sans retard envoyés à Frasnelle-le-Château, à Sainte-Foy et au Plessis-Piquet, tout ainsi qu'elle avise pour placer dans divers établissements privés, en vertu de la loi du 28 juin 1904, les enfants difficiles ou vicieux de son service.

Mais ici surgit une autre difficulté, sur laquelle j'appelle l'attention des professeurs qui sont ici et, parmi ceux qui n'y sont pas, de M. Nast, de M. Berthélemy qui ont étudié particulièrement l'un la loi

(1) Publiée par MM. Prévost et Kahn, *les Conditions d'application de la loi des tribunaux pour enfants*, p. 118.

de 1912 et l'autre le règlement consécutif à la loi du 28 juin 1904 (1).

Quelle est cette nouvelle difficulté? Vous savez qu'en ses art. 3 et 6 notre loi autorise le tribunal à confier, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, les enfants de moins de 13 ans, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral.

Remarquons d'abord que ces institutions charitables ne procèdent pas de la même manière envers les enfants dont elles ont pris la charge.

Certaines, même quand elles ont un établissement, les y gardent peu, très peu de temps, recourant très vite au placement familial, qui, en la circonstance, me paraît une solution plus que médiocre. M. l'Inspecteur départemental a produit à cet égard des justifications probantes.

D'autres, qui n'ont pas d'établissement, ont recours à d'autres œuvres où elles les placent, *proprieis nummis*.

Procèdent de cette manière des comités et des patronages qui, sous la responsabilité que leur créent les décisions qui les désignent, sont en quelque sorte les intermédiaires payants entre le tribunal et les œuvres d'hospitalisation.

Ainsi en était-il déjà sous l'empire de la loi de 1898. Et ainsi, par exemple, l'œuvre parisienne de M. de Corny, le Comité havrais, le patronage niçois envoyaient certains de leurs plus jeunes pupilles à Frasne-le-Château. Ainsi font encore, sous l'empire de la loi nouvelle, certains comités par rapport à telle ou telle œuvre.

Retenons donc ce mécanisme qui a rendu déjà et qui peut rendre encore de grands services.

Eh bien! cela posé, la question que je vous soumetts est celle-ci : quelles sont les latitudes de l'Assistance publique pour le placement

(1) *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 1186. — M. P. Strauss demande la revision de ce règlement, dont les exigences sont prohibitives (*Revue philanthropique*, 15 sept. 1913, p. 624). « Les rapports de l'inspection générale, dit-il, ceux de M. Mirman, ne laissent aucun doute à cet égard. Très peu de départements se sont efforcés de créer, séparément ou de concert, les établissements prévus par la loi. De son côté, l'initiative privée s'est abstenue de fonder de nouvelles écoles. Les spécialistes ont tendance à incriminer le décret du 4 novembre 1909, dont les exigences seraient de nature à décourager les conseils généraux et les philanthropes. Tel est l'avis formulé dans une thèse récente par M. Antoine Guillemaut, docteur en droit, diplômé de l'École de sciences politiques. *Le nouveau règlement*, écrit-il, a posé des exigences telles, concernant la direction, les méthodes d'éducation, le personnel, l'effectif, l'organisation de ces écoles professionnelles, la division en groupes de dix élèves, que le coût annuel de chaque pensionnaire serait exorbitant. — Il faut d'ailleurs observer que le Conseil supérieur de l'Assistance publique, dont l'avis est requis pour les autorisations, s'est trouvé dans la nécessité de passer outre aux exigences accumulées à l'excès. »

des enfants qui lui sont remis en vertu de l'art. 6, je veux dire pour leur placement dans des établissements privés?

Peut-elle, sous sa responsabilité, les mettre où elle veut, où elle peut, sans aucune restriction, n'ayant à s'inspirer que des meilleurs moyens pour la rééducation des enfants qui lui sont ainsi confiés?

Peut-elle, par exemple, les mettre dans des établissements privés, autorisés dans les conditions prévues par la loi de 1889 ou par la loi de 1898?

Faut-il que, selon les termes de notre loi, il s'agisse d'établissements reconnus d'utilité publique ou désignés par le préfet?

Ou bien, même s'il s'agit d'un établissement désigné par le préfet, même s'il s'agit d'un établissement reconnu d'utilité publique, l'Assistance publique ne pourra-t-elle y mettre les mineurs de 13 ans qui lui seront confiés à titre définitif en vertu de la loi de 1912 que si cet établissement réunit, en outre et sus, les conditions prévues par la loi du 28 juin 1904 et le règlement consécutif pour les pupilles difficiles ou vicieux?

Cette question est, je crois, très importante à divers points de vue.

Tout d'abord ce n'est certes pas se livrer à une gratuite supposition que de dire que, au moins et surtout pour les enfants mineurs de 13 ans, la loi de 1912 a été conçue dans un esprit nettement hostile à l'Administration pénitentiaire. Pourquoi? Deux raisons. Si on remet les mineurs de 13 ans à l'Administration pénitentiaire, elle les enverra, disait-on, dans ses colonies avec des adolescents déjà très faisandés. Le législateur semble en effet avoir oublié, et certains commentateurs de notre loi paraissent ignorer l'existence de l'établissement public de Saint-Hilaire, affecté aux enfants de moins de 13 ans. D'autre part, on ferait échec à la présomption absolue d'irresponsabilité inscrite dans la loi si ces enfants étaient mis à Saint-Hilaire même, quelles que soient les conditions de leur séjour, car ce serait leur attacher une étiquette pénitentiaire, puisque cet établissement dépend de l'Administration pénitentiaire et que, du haut en bas, son personnel est un personnel pénitentiaire. Si ces deux motifs sont tenus pour valables au regard de l'Administration pénitentiaire, que dira-t-on de la remise à l'Assistance publique? Que dira-t-on si l'Administration de l'Assistance publique est fondée à dire : « Il est vrai que les mineurs de 13 ans sont maintenant couverts par une présomption d'irresponsabilité absolue, mais en fait ils n'en sont pas moins des délinquants, et, à ce titre, notre loi organique du 28 juin 1904 nous défend de les mettre dans des établissements autres que ceux que cette loi a prévus pour nos enfants difficiles ou

vicieux. » Voyez la conséquence! Ne serait-il pas contradictoire de dire que l'intérêt des mineurs de 13 ans défend de les envoyer même à Saint-Hilaire et de prétendre que, quand l'Administration de l'Assistance publique les placera dans des établissements publics ou privés, elle ne pourra les mettre, *en toutes circonstances*, que dans des établissements destinés aux pupilles difficiles ou vicieux, même sans distinction d'âge? N'oublions pas que, où qu'ils soient, les pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique sont plus difficiles à tenir que les pénitentiaires eux-mêmes. C'est un fait. M. Turquan vous l'a confirmé ici même. Et je vois M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire qui fait un signe d'adhésion.

D'autre part, la loi de 1912 et son règlement ont organisé pour les mineurs de 13 ans un régime nouveau et spécial. Or, veuillez vous reporter à la loi de 1904 et à son règlement sur les établissements départementaux ou privés, destinés aux pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique. Les différences éclatent de toutes parts, notamment au sujet des conditions de déplacement. Quels textes faudra-t-il suivre?

Je répète donc ma question : quand des mains des tribunaux pour enfants l'Assistance publique recevra des mineurs de 13 ans et qu'elle ne les confiera pas à des particuliers, en placement familial tout à fait contre-indiqué, sera-t-elle tenue de les mettre dans des établissements autorisés à recevoir ses pupilles difficiles ou vicieux? Ou bien pourra-t-elle les mettre notamment, selon les termes de la loi de 1912, dans des établissements reconnus d'utilité publique ou désignés par arrêtés préfectoraux?

M. HENNEQUIN. — L'assimilation des délinquants mineurs de 13 ans aux enfants difficiles ou vicieux de l'Assistance publique n'est pas exigée par la loi.

M. EUGÈNE PRÉVOST. — L'administration pourrait-elle dire ceci : si le tribunal nous donne des enfants, ce sont des délinquants, et, par cela même, il faut les considérer comme des enfants difficiles ou vicieux.

M. HENNEQUIN. — Elle n'a pas le droit de tirer cette conclusion.

M. HENRI PRUDHOMME. — Au sujet des frais de transfèrement, le tribunal de Senlis a trouvé la solution suivante :

Il existe une circulaire de 1857 en vertu de laquelle la gendarme-

rie doit reconduire à l'établissement ou à la famille les enfants arrêtés et renvoyés des poursuites comme ayant agi sans discernement. On a ainsi reconduit plusieurs enfants à M. Rollet.

M. PAUL KAHN. — L'autre jour, cela s'est présenté pour une fille de 10 ans à Melun; on nous a priés de la faire prendre à Melun et nous avons été obligés d'envoyer une dame la chercher.

M. EUGÈNE PRÉVOST. — C'est peut-être possible pour Melun; mais si l'enfant avait été à Montpellier ou à Perpignan?... Vous parliez tantôt de la rétribution de 1 fr. 25 c., elle ne suffira pas à tout.

M. PAUL KAHN. — Une œuvre qui n'a pas de ressources suffisantes pour s'occuper des enfants ne mérite pas d'exister.

M. EUGÈNE PRÉVOST. — Je retiens et je note cette solution qui a du moins le mérite de la clarté. Mais qu'appellez-vous ressources suffisantes? Suffisantes à quoi? Et en quoi une œuvre qui fait bien et qui fait du bien est-elle disqualifiée, indigne d'exister, parce que, après avoir fait face aux dépenses de nourriture, d'entretien, de maladie, d'éducation, d'apprentissage et de patronage, elle ne peut en outre assumer la charge de longs transfèvements, qui, hier encore, étaient à la charge de l'État? S'il en est ainsi, préparez-vous à voir peu d'empressement; et si vous vous en étonnez, c'est que vous le voudrez bien.

M. EMILE GARÇON. — Il faut être riche pour faire le bien.

M. R. GARRAUD. — Non il n'est pas nécessaire d'être riche; mais il faut avoir beaucoup de bonne volonté et de confiance.

M. EUGÈNE PRÉVOST. — On vous donne 1 fr. 25 c. pour l'entretien des enfants. Puis, sous le couvert et à la faveur de cette subvention, on vous impose les frais de voyage, les retraites ouvrières, etc. De sorte que, sous prétexte qu'une œuvre touchera 1 fr. 25 c., on pourra l'écraser en lui demandant de fournir le double et plus du double. Il est trop visible que les œuvres parisiennes qui n'ont pas la charge de longs voyages peuvent en parler avec une indifférence détachée : il ne s'agit pour elles que des frais de deux places dans un tramway ou dans un autobus. Mais je serais assez disposé à dire que la question des longs transfèvements reste entière.

M. LE CAPITAINE JULLIEN. — Je voudrais vous demander si la loi est applicable aux juridictions militaires. En temps de paix, nous avons les enfants de troupe, puis il y a les jeunes étrangers complices de militaires qui peuvent se trouver appelés devant nos tribunaux. Nous avons des enfants qui, en temps de guerre surtout, seront envoyés par des associations de malfaiteurs pour se livrer aux actes d'espionnage ou de sabotage prévus par les art. 204 à 208, 249 à 254 du Code pénal militaire, et qui passeront devant le conseil de guerre en raison de ces crimes ou délits. Que va-t-on en faire?

M. EMILE GARÇON. — Maintenir la législation militaire purement et simplement.

M. R. GARRAUD. — La loi de 1912 s'applique à tous les enfants.

L'art. 66 du Code pénal s'applique à ces enfants à juger par la juridiction militaire. Par conséquent votre question, très intéressante, se ramène à ceci : Est-ce que les enfants qui étaient, avant la loi de 1912, traduits devant les juridictions militaires, continueront à être traduits devant les juridictions militaires? Eh bien, non, puisque la loi de 1912 est une loi s'appliquant à tous les enfants et détachant ces enfants des compétences ordinaires.

M. LE CAPITAINE JULLIEN. — Permettez-moi de continuer. Pour les enfants au-dessous de 13 ans, la loi dit, dans l'article premier, que les enfants au-dessous de 13 ans ne seront plus déférés à la juridiction répressive, donc ils ne sont pas justiciables des conseils de guerre.

Pour les enfants de 13 à 18 ans, c'est plus difficile. Vous venez de dire que la loi de 1912 s'applique aux juridictions militaires. Eh bien, il est dit dans la loi de 1912 que ces enfants de 13 à 18 ans seront traduits devant une chambre spéciale du tribunal correctionnel pour leurs crimes et délits. Est-ce que ces enfants ne seront pas soustraits à la justice militaire? Si vous appliquez la loi pour les mineurs au-dessous de 13 ans, vous devez l'appliquer aussi pour ceux qui sont au-dessus de cet âge.

M. PAUL KAHN. — Quand il y a des complices majeurs, la question ne se pose pas.

M. LE CAPITAINE JULLIEN. — Je suppose un enfant de troupe de 13 à 18 ans complice d'un militaire. Il est entendu, avec notre art. 76,

que tout militaire complice d'un civil est entraîné devant la juridiction de droit commun pour son délit. Mais s'il est complice d'un militaire, les deux militaires sont traduits devant la juridiction militaire. Si vous considérez qu'il doit être distrait de la juridiction militaire en vertu de la loi de 1912, il entraînera le militaire devant la juridiction de droit commun.

M. R. GARRAUD. — Justement, la loi de 1912 fait des exceptions au principe de la division de la procédure dans certains cas pour les mineurs de 13 à 16 ans. Lorsqu'ils ont commis des crimes, ils sont traduits devant le tribunal correctionnel.

Pour les mineurs de 16 à 18 ans, c'est autre chose, c'est le droit commun. La séparation de la procédure en ce qui concerne les mineurs de 13 ans indique que, quelle que soit la situation, ils bénéficieront toujours de ce tribunal qui est, en ce qui les concerne, le seul tribunal compétent.

M. EMILE GARÇON. — Je crois que le tribunal militaire reste compétent à la condition de prendre les mesures indiquées par la loi, que devrait prendre le tribunal spécial d'enfants.

M. R. GARRAUD. — Pour l'application actuelle de la loi, j'estime que la loi de 1912 est une loi qui s'applique à tous les mineurs, quelle que soit leur situation personnelle.

M. LE PRÉSIDENT. — A la fin de la dernière séance, j'indiquais les points sur lesquels un accord, relatif, semblait être fait. Après la discussion d'aujourd'hui, les motifs de cet accord se sont-ils précisés? L'entente est-elle confirmée? Un doute est permis.

La loi, transaction prématurée entre des opinions extrêmes, vient d'être défendue sur des dispositions qui, à nos dernières séances, avaient paru inapplicables; elle a été critiquée sur des articles sur lesquels même ses adversaires semblaient avoir à peu près passé condamnation.

Le seul point sur lequel aucune critique n'a été dirigée, sauf une brève réserve de M. Prévost, est le système de la revision toujours possible de la sentence.

Il en est de même, ou presque, pour la liberté surveillée. Dans son ardent assaut, M. Garçon est resté isolé. Tous, même ses collègues, considèrent qu'elle est la rançon d'une faveur, sollicitée le plus souvent, accordée gracieusement par le tribunal à une famille menacée de perdre tout contact avec son enfant.

Sur tout le reste, la division des esprits n'a pas sensiblement reculé.

Pour moi, tout le mal vient de ce qu'on s'est obstiné à fixer une limite d'âge inférieure pour la responsabilité pénale de l'enfant et, surtout, à la fixer beaucoup trop haut. Sept ou dix ans, comme en Russie, dans les pays anglo-saxons et dans plusieurs pays latins, auraient largement suffi; et alors, que de dangers eussent été écartés! Vous me permettrez d'exprimer cette opinion, très ancienne (1) chez moi et très ferme. Avec cet argument que presque toutes les nations ont adopté une limite et que nous ne pouvons pas ne pas faire comme tout le monde, on ne tient pas compte de l'originalité de notre race, de la variété de nos provinces et de nos caractères, de la diversité des tempéraments et des développements individuels.

En ce qui concerne la publicité, autant l'unanimité s'est facilement faite sur l'interdiction de la reproduction des débats par la presse et l'image, autant la restriction de la publicité de l'audience, défendue par des arguments de fait qui ont leur éloquence et leur force, n'a pu triompher des objections de principe. Ce principe, il vient d'être énergiquement consacré au Congrès de Washington. Les abus révélés dans certains tribunaux, où les présidents ferment hermétiquement les portes, nous avertissent du péril qu'il y a à porter atteinte aux droits de la défense et de la liberté individuelle.

Pour les placements provisoires, l'incertitude est toujours grave : les efforts pour tourner, comme au Havre, une loi imprudente ne rencontrent pas une adhésion générale. On cherche autre chose. Et cette autre chose est, faute de ressources, plus que malaisée à découvrir dans les petites villes, qui sont la majorité. Ne faudra-t-il pas, cependant, céder à la contrainte de chaque espèce? Quand la sécurité publique l'exigera, quand on devra craindre une évasion ou la démoralisation des enfants voisins, ne pourra-t-on jamais recourir à la détention dans un local, très séparé, de la maison d'arrêt? Nécessité fait loi!

Pour les placements définitifs, toutes les objections contre la remise à l'Assistance publique subsistent, et justice est pleinement rendue à l'Administration pénitentiaire. Si les alarmes des inspecteurs de l'Assistance publique ont été apaisées, en ce qui concerne le placement des majeurs de 13 ans, par l'arrêt de cassation du 14 mai dernier, elles n'ont guère été atténuées aujourd'hui en ce qui touche les mineurs de 13 ans. Il est bien acquis que, pour ceux-ci au moins,

(1) *Revue*, 1892, p. 159; 1910, p. 1006.

le législateur de 1912 a « mis sa charrue avant ses bœufs ». On est parti de cette idée que ces enfants sont toujours à peu près innocents, nullement dangereux, dignes de toutes les commisérations et de toutes les tendresses. C'est très exagéré. Il y en a de profondément pervertis et qui sont redoutables pour leur entourage immédiat comme pour l'ordre public : incendiaires, dérailleurs de trains, immoraux, voleurs. Les confier à l'Assistance publique, à des familles de paysans ou d'artisans, les remettre à leur propre famille, même en liberté surveillée, serait la pire des solutions. Il leur faut un « internat approprié ». Je veux croire qu'aujourd'hui encore, comme il y a un mois, nous aurions une majorité pour déclarer possible l'internement dans les écoles pénitentiaires de Chanteloup, Frasnes-le-Château.

Quoi qu'il en soit, on nous affirme qu'un décret complémentaire va être promulgué, qu'une revision même de la loi va être préparée par une Commission de la Chancellerie. Ces longs débats auront eu l'avantage d'en fixer les bases, en déterminant les points sur lesquels la législation reste obscure et les difficultés plus ou moins insolubles.

Il reste acquis que nos œuvres libres de patronage restent la grande ressource de la législation nouvelle. Espérons, j'en réitère le vœu, qu'une entente cordiale va s'établir entre les Pouvoirs publics et la Charité privée, les premiers protégeant, encourageant, aidant de leurs derniers les initiatives individuelles. On vient de vous montrer comment et pourquoi la loi fonctionne très bien en Belgique, dans cette Belgique qui nous a indiqué la voie et nous y a poussés. Elle n'a pas craint d'utiliser tous les concours, même religieux. Je dois rendre ce témoignage que la magistrature parisienne, sans préjugé comme sans respect humain, a aussi largement fait appel à des associations religieuses et à des établissements confessionnels. Élargissons libéralement cet accord (1); et, ce jour-là, la loi nouvelle pourra réaliser une grande partie des bienfaits que ses généreux initiateurs ont espéré lui voir apporter à l'enfance en danger moral.

C'est sur cette espérance que, après avoir encore une fois félicité et remercié notre rapporteur de son solide travail et de toutes les lumières que, jusqu'au dernier moment, il a apportées à la discussion, je déclare close la discussion. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 7 heures.

(1) Le 23 mai, le Conseil d'administration de Mettray a mis à la disposition des tribunaux, pour l'application de la loi aux mineurs de 13 ans, une partie de sa ferme du Mortier.